



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-035

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges /

87-2022-03-16-00004 - Délégation de signature Salomé FRADET (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne /

87-2022-03-18-00003 - Arrêté relatif à la fermeture des services de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes pour le 14 avril 2022???(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000017) du 18 mars 2022???? (1 page) Page 8

87-2022-03-18-00002 - Arrêté relatif à la fermeture des services de la trésorerie de Limoges Municipale pour le 14 avril 2022???(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000016) du 18 mars 2022?? (1 page) Page 10

87-2022-03-18-00001 - Arrêté relatif à la fermeture des services de la trésorerie d Aix-sur-Vienne pour le 14 avril 2022???(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000015) du 18 mars 2022???? (1 page) Page 12

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / POLE GESTION PUBLIQUE

87-2022-03-11-00003 - Convention d utilisation n°087-2022-0004 et mise à disposition pour la Direction Départementale de l Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne (DDETSPP Haute-Vienne) Nouvelle-Aquitaine-ANTENNE Limoges d un immeuble situé d un immeuble 45 rue Turgot, à Limoges du 11 mars 2022??(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000014) ???? (6 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2022-02-08-00006 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal sur le territoire de l'Ex-Communauté de Communes de BRAME-BENAIZE. (74 pages) Page 21

CH ESQUIROL de Limoges

87-2022-03-16-00004

Délégation de signature Salomé FRADET



CENTRE HOSPITALIER ESQUIROL
LIMOGES

DIRECTION

DÉCISION N°DG2022-3 du 16 mars 2022

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35,

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du Centre National de Gestion des 4 et 24 novembre 2020 nommant Monsieur François-Jérôme AUBERT en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers Esquirol à Limoges et La Valette à Saint-Vaury, et de l'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle-Taillefert à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2019 nommant Madame Salomé FRADET en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux au Centre Hospitalier Esquirol,

Considérant l'organigramme de Direction commune en vigueur,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Madame Salomé FRADET, Directrice adjointe chargée de la Direction des finances, du système d'information et des travaux, reçoit délégation permanente de signature pour l'ensemble des affaires relevant de ses attributions :

- Tout acte, document, engagement ou correspondance en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction dont elle a la charge,
- L'ensemble des pièces relatives aux affaires financières : EPRD et comptabilité, gestion dette et trésorerie, programme global de financement pluriannuel,
- L'ensemble des pièces relatives au contrôle de gestion : contrôle des dépenses engagées de l'établissement, comptabilité analytique, étude de surcoûts,
- Ordonnancement de l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD,
- Liquidation des recettes,
- Paraphe électronique des bordereaux de titres et de mandats,
- Signature d'actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers et d'es baux,
- Travaux, maîtrise d'œuvre, aménagement du patrimoine, bureau d'étude, développement durable,
- Services techniques, garage, jardins, sécurité, transports logistiques,
- Marchés et autres documents relevant de la fonction Responsable Marché des Opérations de Travaux (RMOT),
- Affaires courantes du Système d'Information Hospitalier (SIH),
- Conventions et tout document relatifs aux activités prévues dans le cadre du budget « Loisirs ».

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Salomé FRADET, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Wendy ERIANA**, Directeur adjoint chargé de la Direction des Ressources Matérielles et de la MAS Saint-Exupéry, pour les bons de commande relatifs aux différents marchés.
- **Madame Marine PELLETIER**, Attachée d'administration hospitalière, pour les correspondances internes et externes relevant des services financiers et pour parapher électroniquement les mandats et les bordereaux de titres,
- **Monsieur Emmanuel JAVERLIAT**, Ingénieur Hospitalier Principal, pour les affaires courantes relevant du département Travaux, Bureau d'Etudes, Sécurité

au Travail et Services Techniques, et pour les actes relevant de la maîtrise d'œuvre lorsque celle-ci est réalisée en interne.

- **Monsieur Vincent ALBERT**, Ingénieur Hospitalier Principal, pour les correspondances internes et externes relevant du système d'information.

Article 3

Cette décision prend effet au 16 mars 2022 et remplace en s'y substituant toutes les délégations précédentes relatives au même domaine.

Article 4

Les signatures et paraphes de l'ensemble des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise à Madame le Trésorier du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de surveillance et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Elle sera également publiée et consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier Esquirol.

A Limoges, le 16 mars 2022



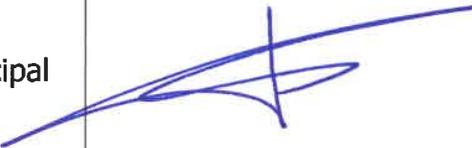
Le Directeur,

François-Jérôme AUBERT

ANNEXE A LA DÉCISION N°DG2022-3 du 16 mars 2022

Délégation de signature relative à la Direction des finances, du système d'information et des travaux.

Liste des personnes habilitées à signer :

Prénom et nom	Fonction	Signature et paraphe
Salomé FRADET	Directrice adjointe en charge des finances, du système d'information et des travaux	
Wendy ERIANA	Directrice adjointe en charge des ressources matérielles et de la MAS	
Marine PELLETIER	Attachée d'administration hospitalière	
Emmanuel JAVERLIAT	Ingénieur Hospitalier Principal	
Vincent ALBERT	Ingénieur Hospitalier Principal	

A Limoges, le 16 mars 2022.



Le Directeur,


François-Jérôme AUBERT

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-03-18-00003

Arrêté relatif à la fermeture des services de la
trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes pour
le 14 avril 2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000017) du
18 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 18 mars 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2021-10-25-0003 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la trésorerie de Limoges Banlieue et Amendes situés au 31, avenue Baudin à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 14 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 18 mars 2022.

Par délégation de la Préfète,
**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-03-18-00002

Arrêté relatif à la fermeture des services de la
trésorerie de Limoges Municipale pour le 14 avril
2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000016) du
18 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 18 mars 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie de Limoges Municipale**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2021-10-25-0003 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la trésorerie de Limoges Municipale situés au 31, rue Montmailler à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 14 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 18 mars 2022.

Par délégation de la Préfète,
**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-03-18-00001

Arrêté relatif à la fermeture des services de la
trésorerie d Aix-sur-Vienne pour le 14 avril 2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000015) du
18 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 18 mars 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, RUE MONTMAILLER
87 043 LIMOGES Cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
de la trésorerie d'Aixe-sur-Vienne**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2021-10-25-0003 du 25 octobre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services de la trésorerie d'Aixe-sur-Vienne situés au 38, avenue du Président Wilson à AIXE-SUR-VIENNE seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 14 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 18 mars 2022.

Par délégation de la Préfète,
**L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,**

Véronique GABELLE

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2022-03-11-00003

Convention d utilisation n°087-2022-0004 et
mise à disposition pour la Direction
Départementale de l Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de
la Haute-Vienne (DDETSPP Haute-Vienne)
Nouvelle-Aquitaine-ANTENNE Limoges d un
immeuble situé d un immeuble 45 rue Turgot, à
Limoges du 11 mars 2022
(numéro interne 2022 : n° 87-2022-000014)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION

N°087-2022-0004

Limoges, le 11 mars 2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 octobre 2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, représentée par Madame Marie-Pierre MULLER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 39 avenue de la Libération, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant:

EXPOSE

Une précédente convention d'utilisation a été conclue le 18/07/2019 par l'ex Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale -DRDJSCS-, transformée pour devenir Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) depuis le 01/01/2021 et Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) depuis le 01/04/2021.

Cette précédente convention doit être modifiée pour faire apparaître le gestionnaire utilisateur des locaux depuis lors issu de cette transformation, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne (DDETSPP 87), dans l'exercice de ses missions.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne (DDETSPP Haute-Vienne), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Lots de copropriété n° 51,20,21,22 situés dans un Immeuble appartenant à l'État sis à Limoges, 45 rue Turgot, d'une superficie totale de 120 m², cadastré commune de Limoges, DX-544, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros: 113197/186626, SL 10,27,28,29.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 14 mars 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) :120 m²

-Surface utile brute (SUB) :120 m²

-Surface utile nette (SUN) : 114 m²

Au 1^{er} janvier 2022, aucun effectrif n'est présent de façon permanente dans l'immeuble.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 n'est pas défini.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière - sans objet -

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges - sans objet -

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 13 mars 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
 - e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
de la Haute-Vienne

Marie-Pierre MULLER

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Par délégation
L'inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

Jacques PECH

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-02-08-00006

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation
limitée dans le cadre de l'élaboration du PLU
intercommunal sur le territoire de
l'Ex-Communauté de Communes de
BROME-BENAIZE.



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE
CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DE BRAME-BENAIZE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;
Vu la délibération du 9 décembre 2015 du conseil communautaire de Brame-Benaize prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire ;
Vu la fusion au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Basse-Marche, de Brame-Benaize et du Haut-Limousin pour former la communauté de communes du Haut-Limousin-en-Marche, compétente en matière d'urbanisme ;
Vu la délibération du 18 mars 2019 du conseil communautaire du Haut-Limousin-en-Marche arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Brame-Benaize ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 16 juillet 2019 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers portant sur les demandes formulées à l'issue de l'enquête publique, lors de la réunion du 14 novembre 2021 ;

Considérant que le territoire communal n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;
Considérant dès lors que, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs agricoles ou naturels nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté du 29 juillet 2019, portant dérogation à l'urbanisation limitée, est abrogé.
- Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ou parties de parcelles apparaissant en couleur sur les extraits de planches cadastrales ci-annexés.
- Article 3 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles ayant fait l'objet des demandes de dérogation, lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'article précédent.
- Article 4 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux zones à urbaniser à long terme classées en 2AU. En cas d'ouverture à l'urbanisation elles devront faire l'objet d'une nouvelle demande de dérogation.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 8 février 2022

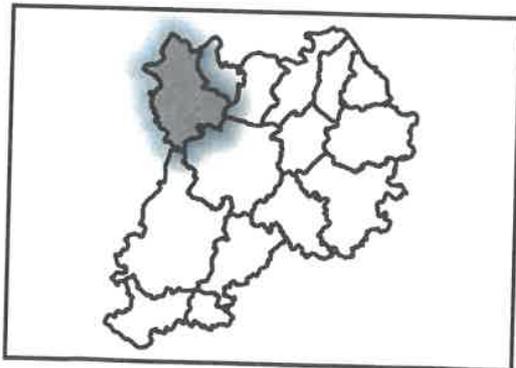
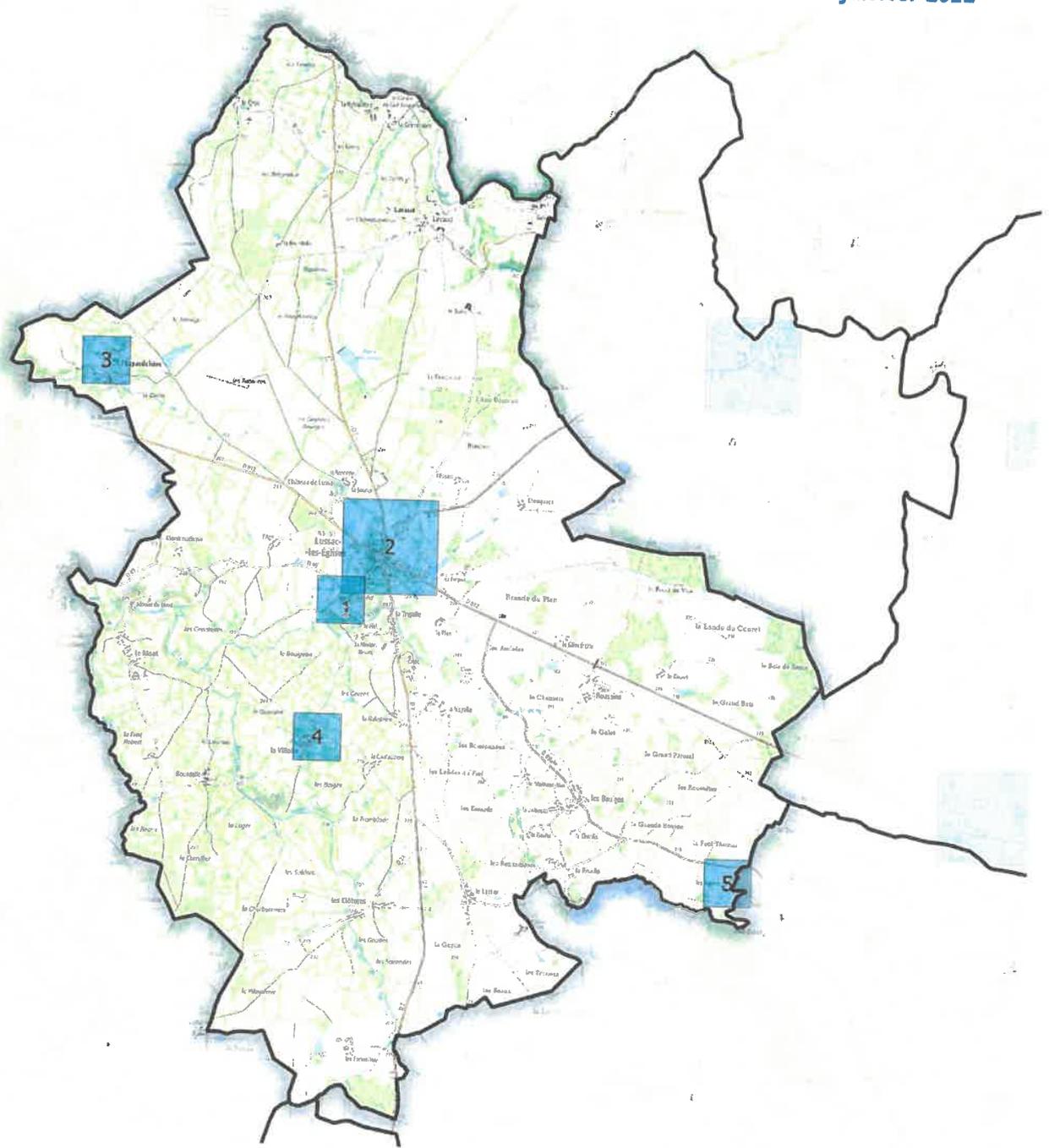
Pour la Préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,

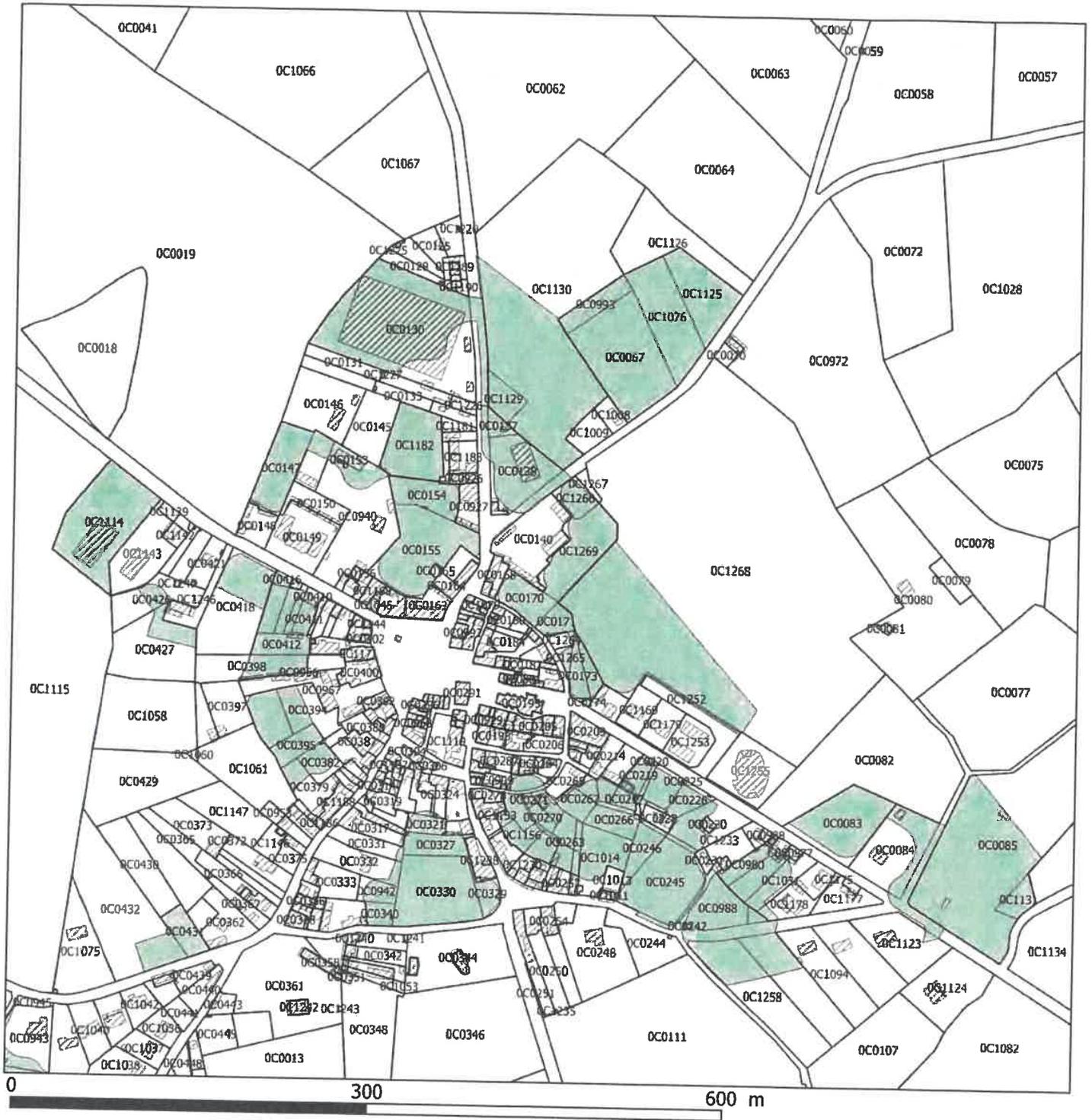
Jérôme DECOURS

Lussac-les-Églises

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

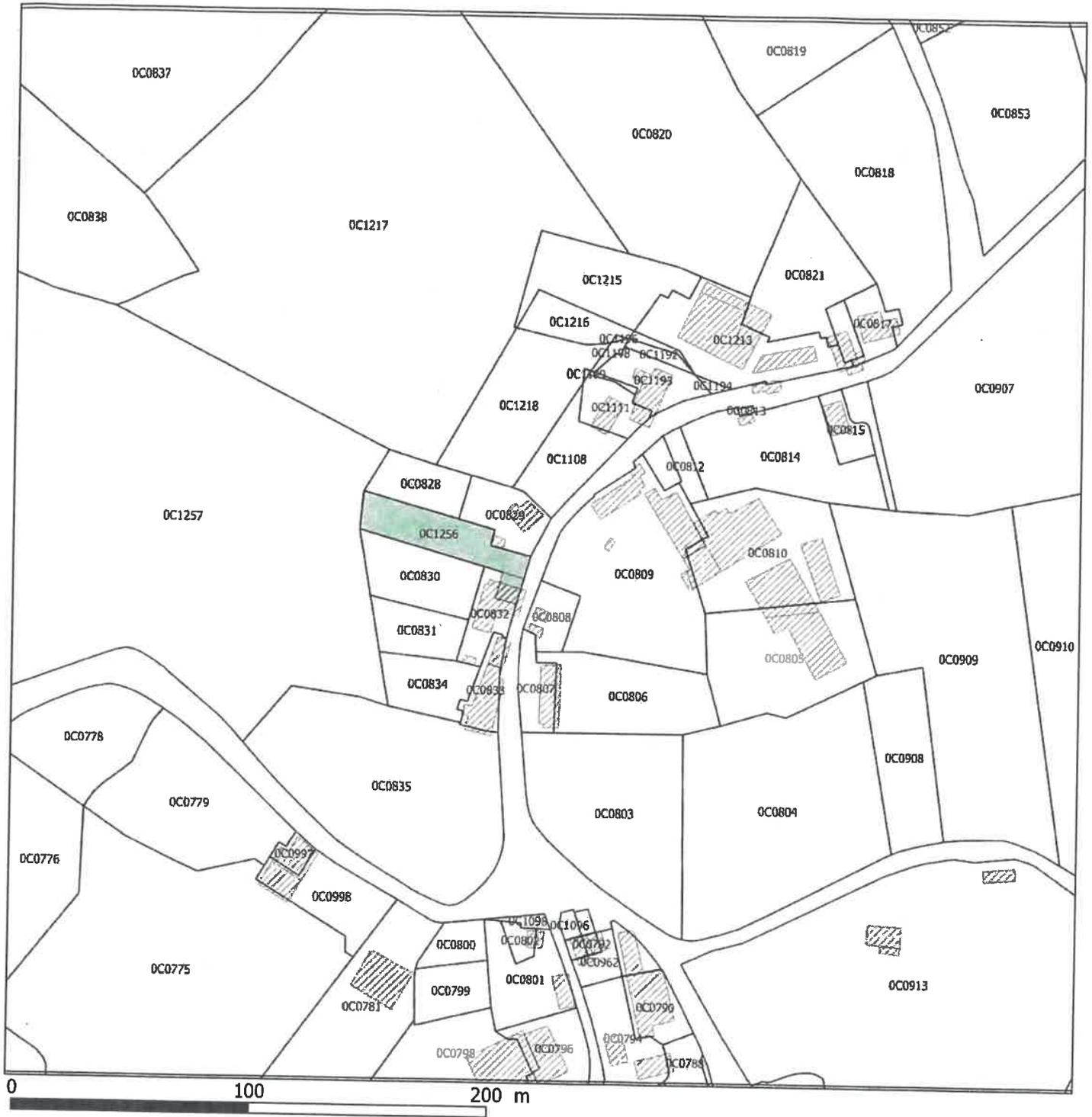
janvier 2022





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Lussac-les-Églises-L'expardelière - planche n° 3



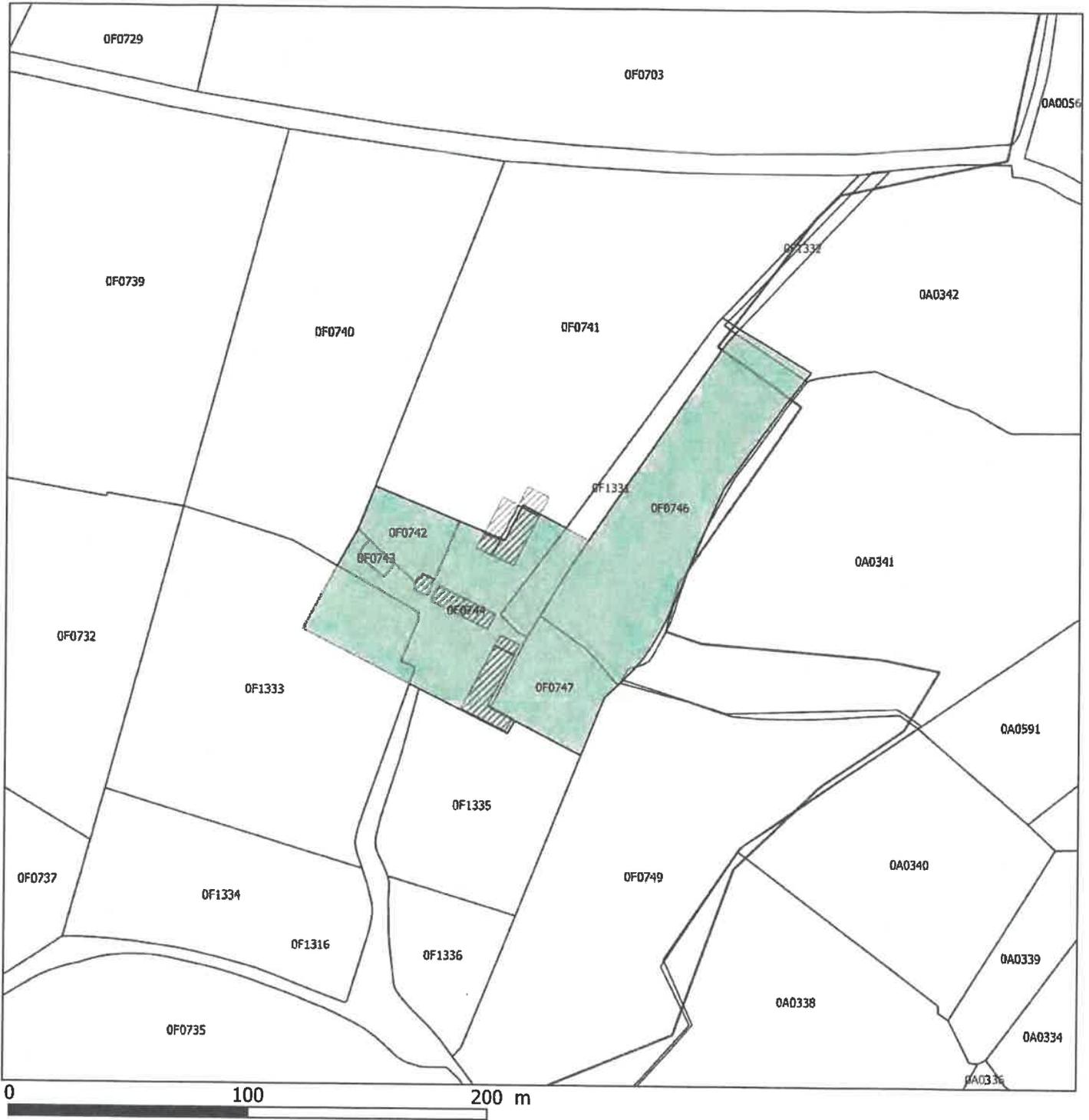
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Lussac-les-Églises - La Vilatte - planche n° 4



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Lussac-les-Églises - Les Agriers - planche n° 5

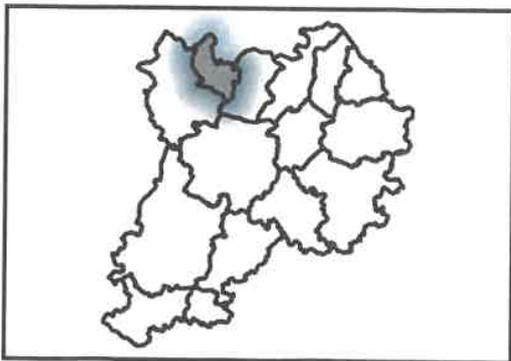
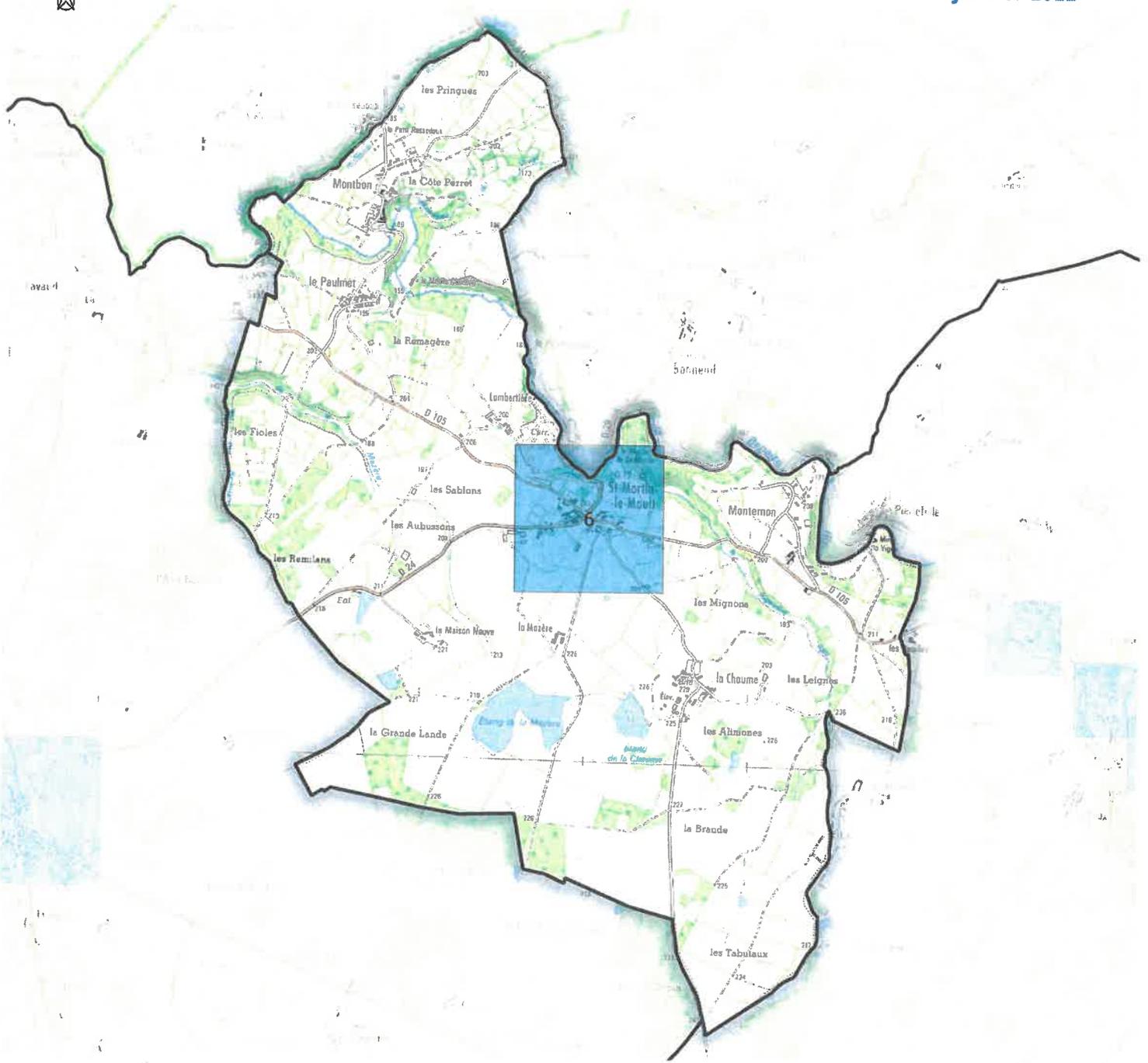


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Saint-Martin-le-Mault

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022



Saint-Martin-le-Mault - planche n° 6

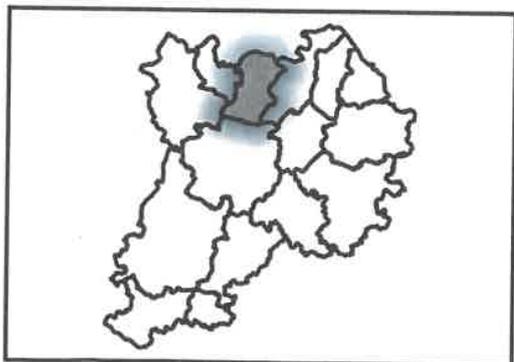
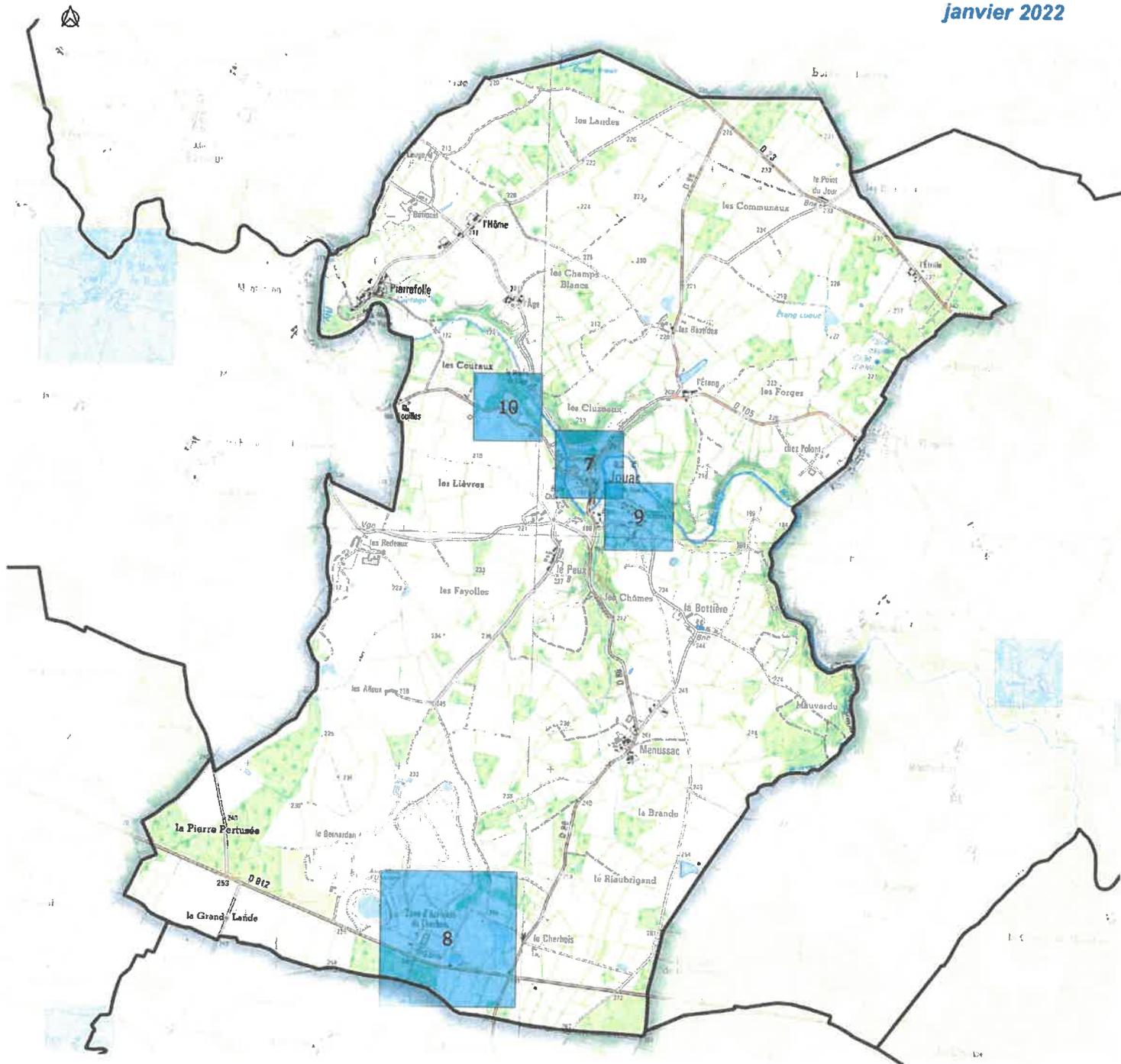


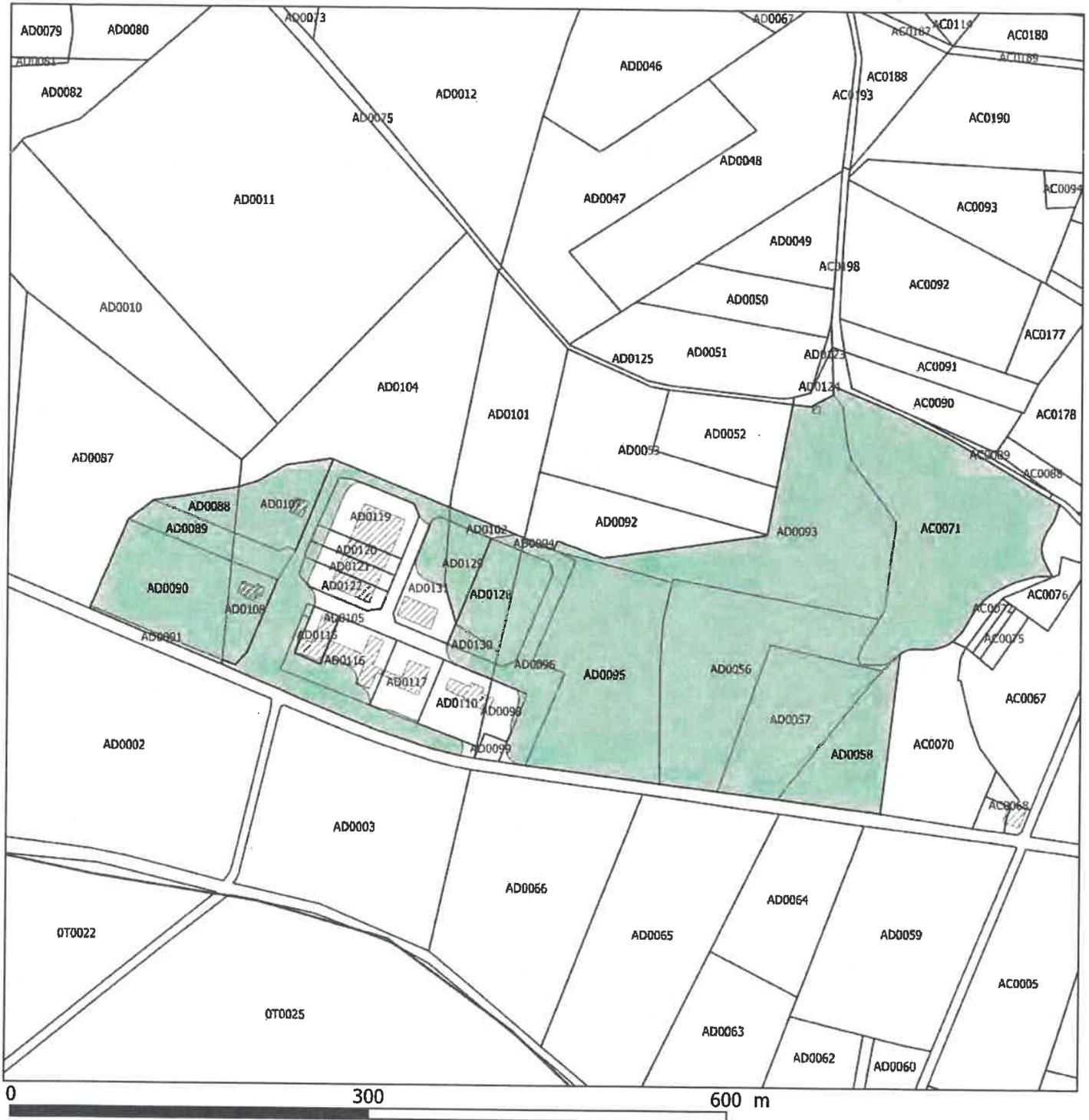
- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2018

Jouac

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

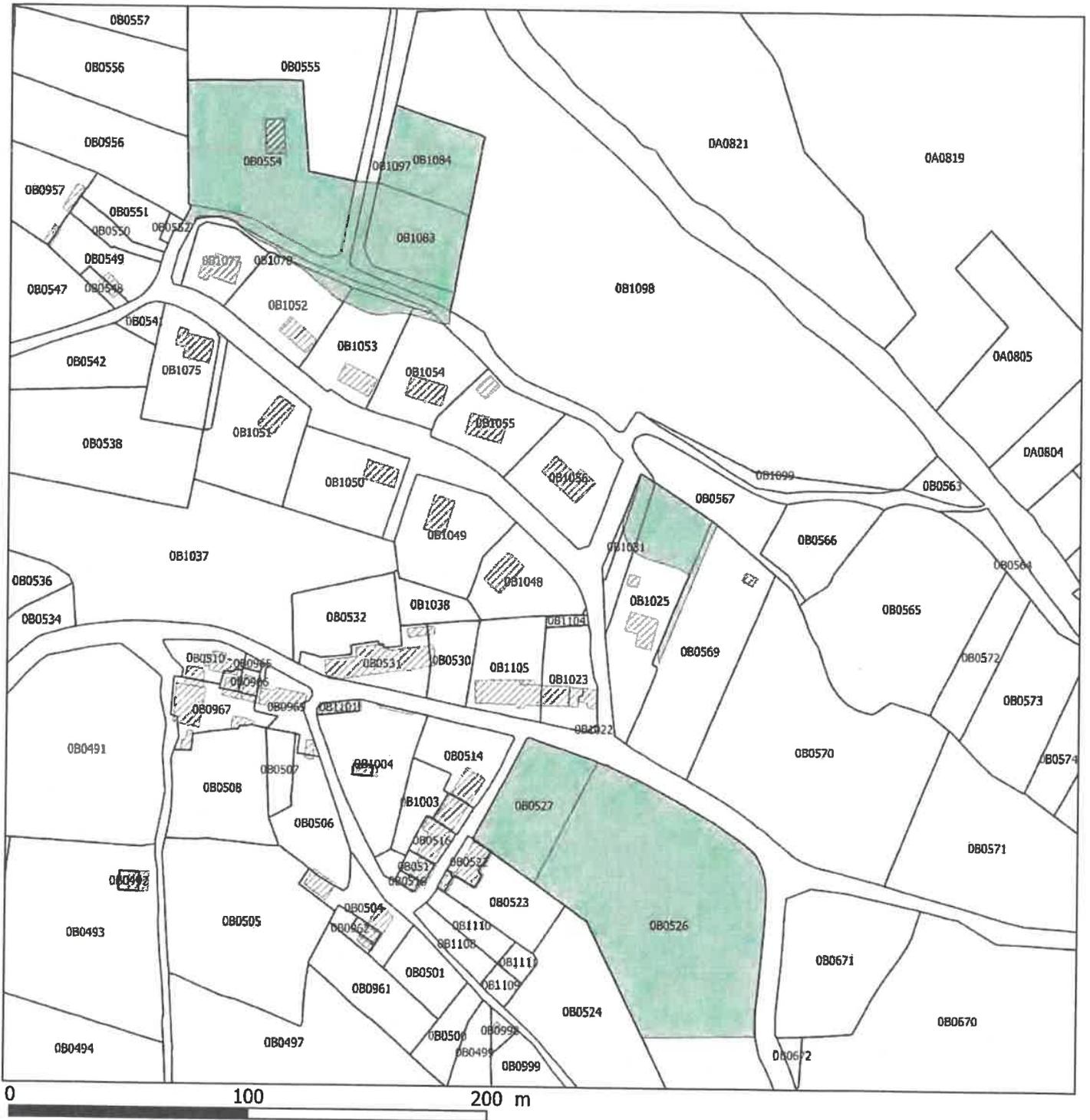
Janvier 2022





 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

 bâtiments Bd Topo 2018



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2018

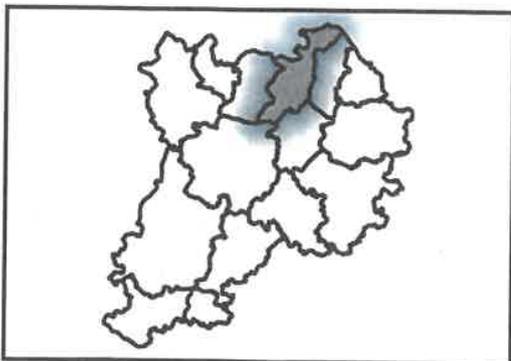
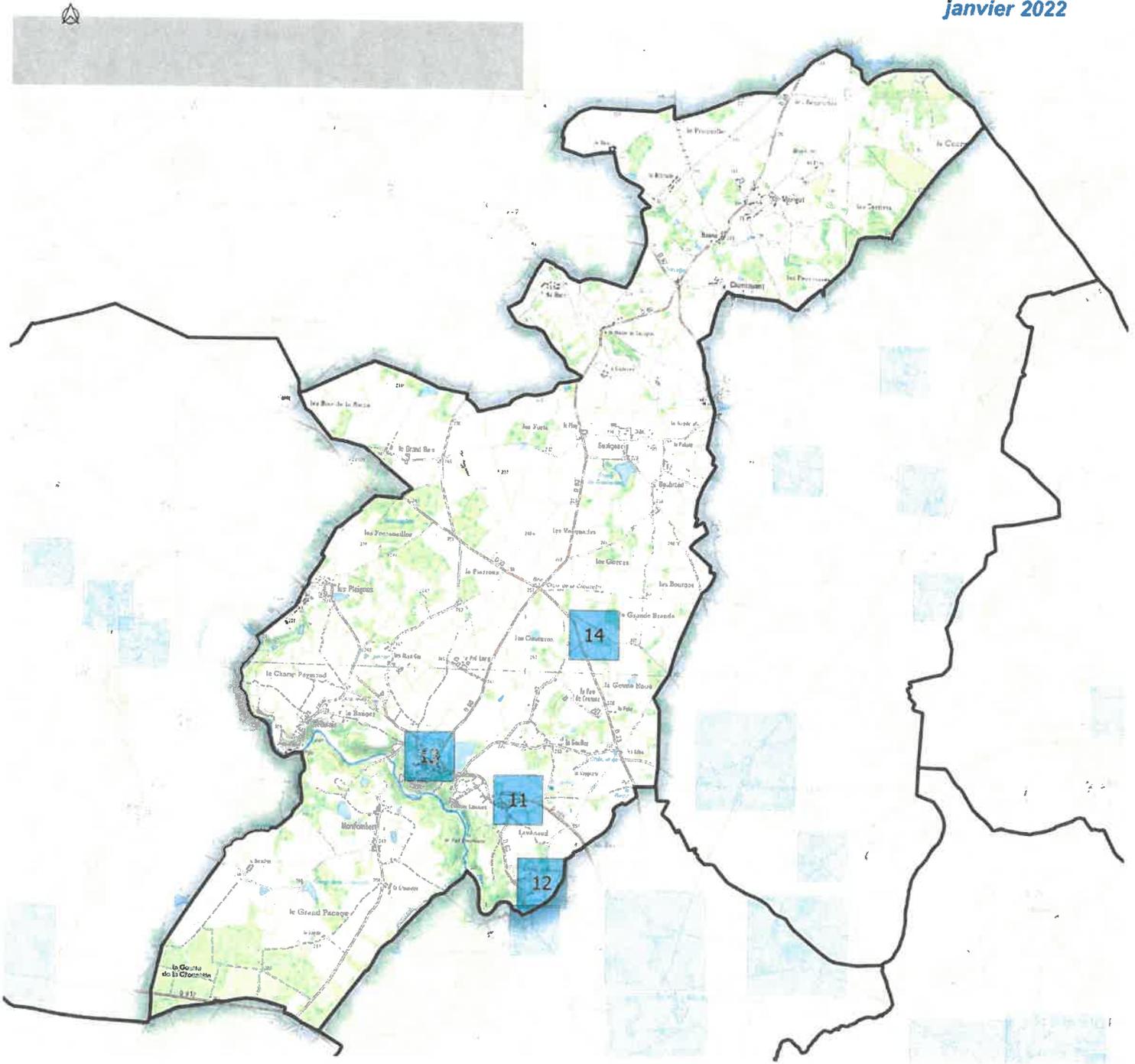


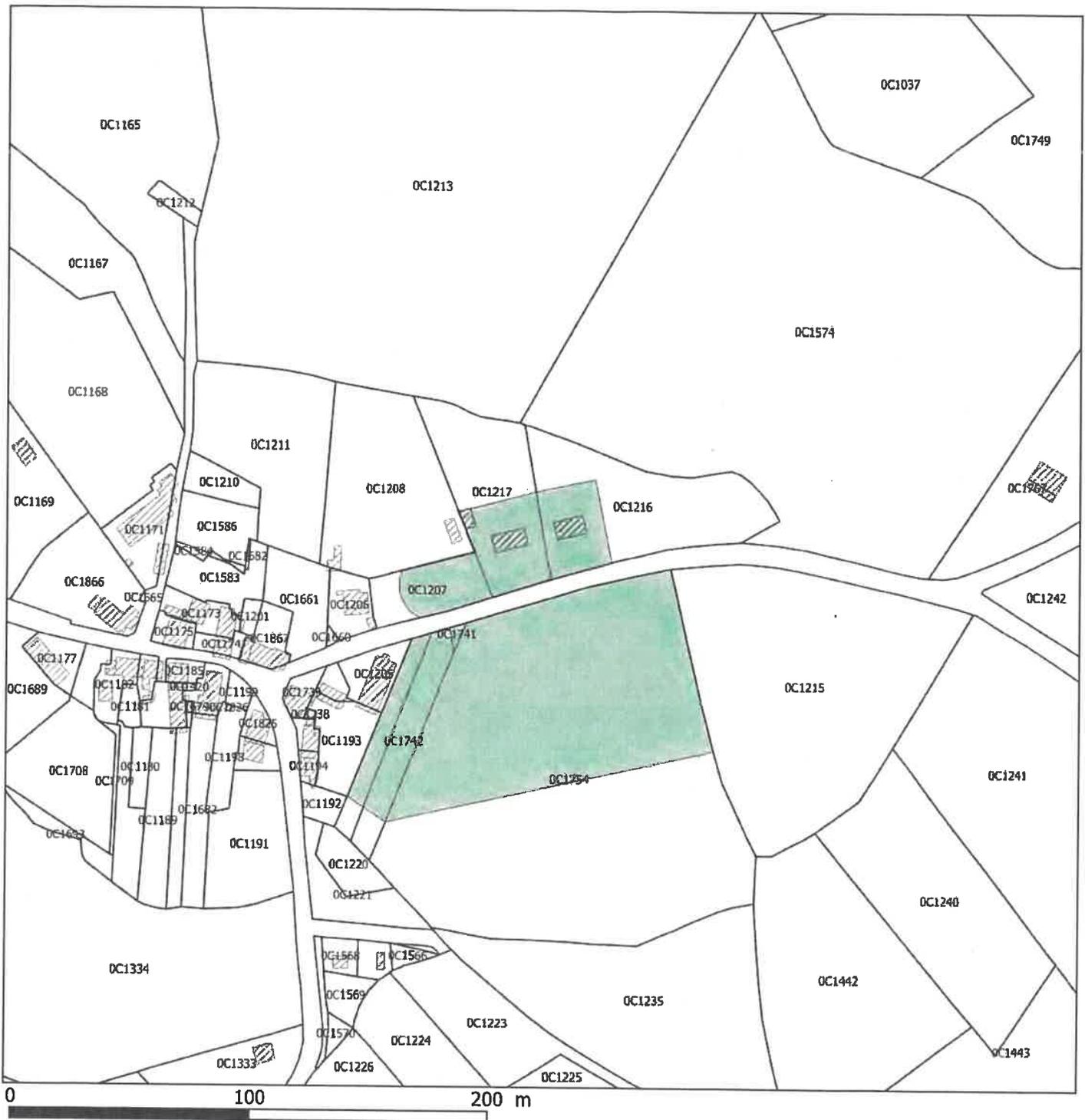
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Cromac

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

 bâtiments Bd Topo 2018

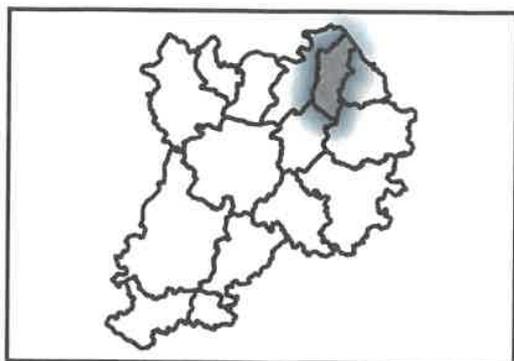
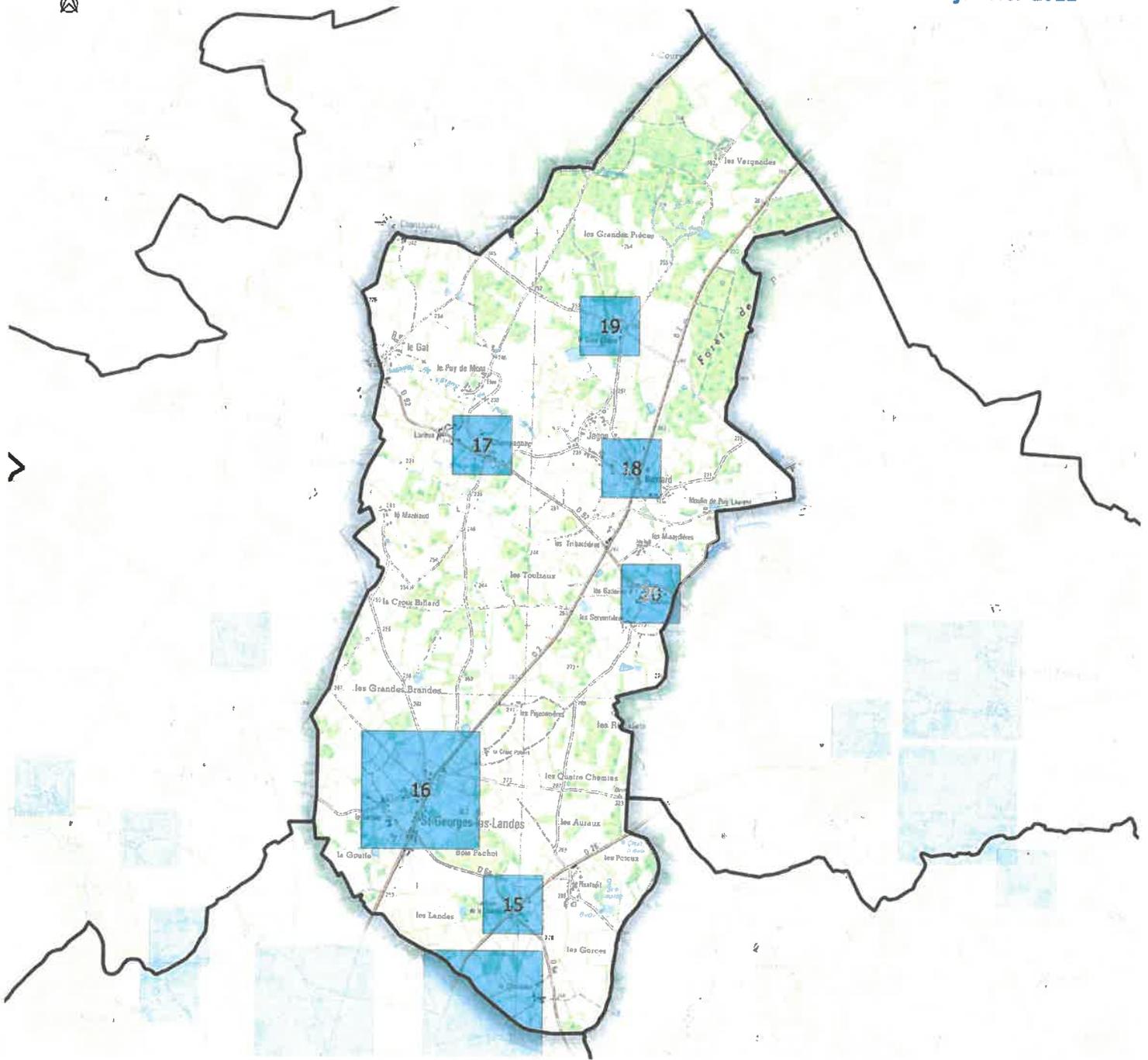


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

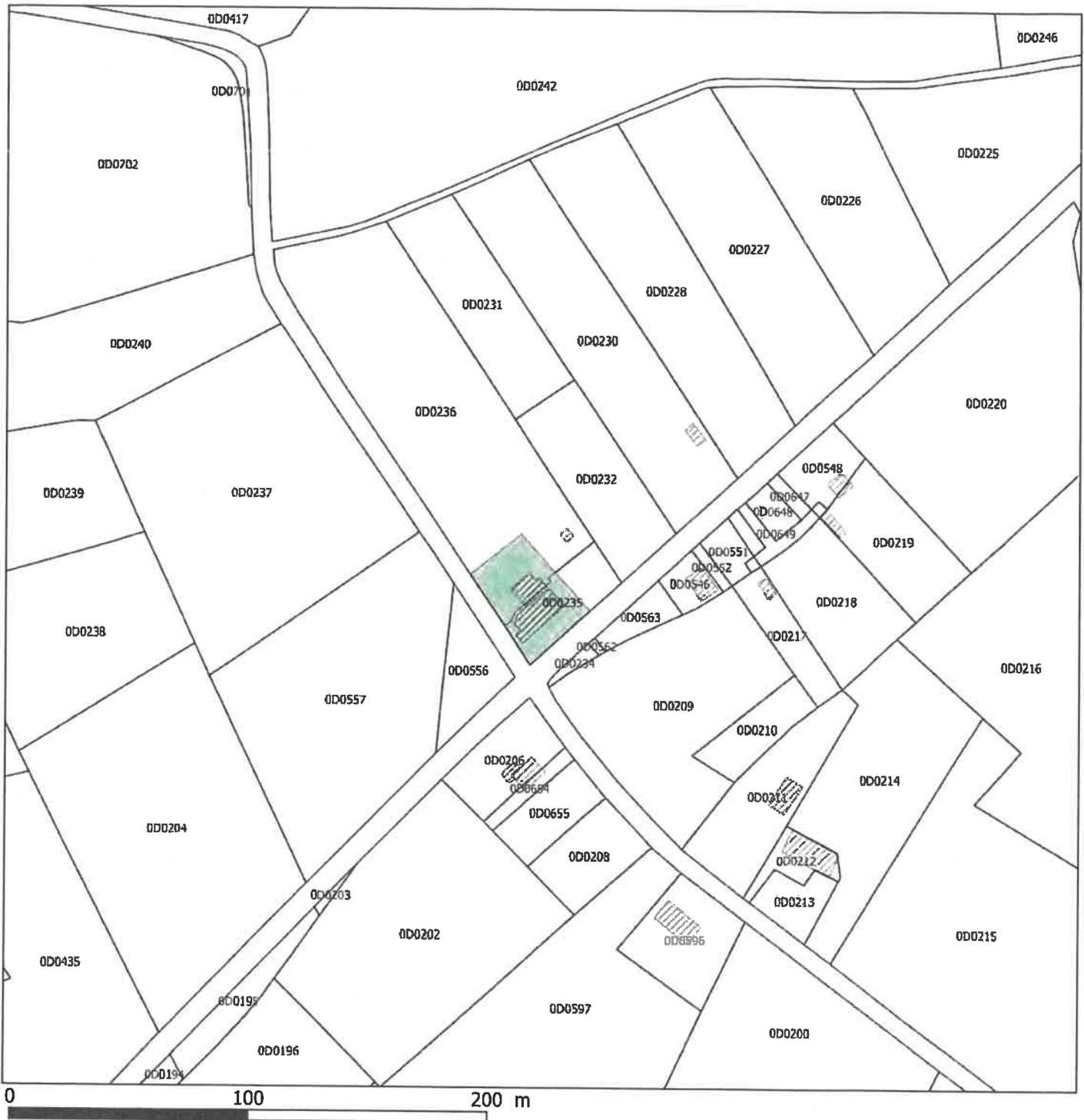
Saint-Georges-les-Landes

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022

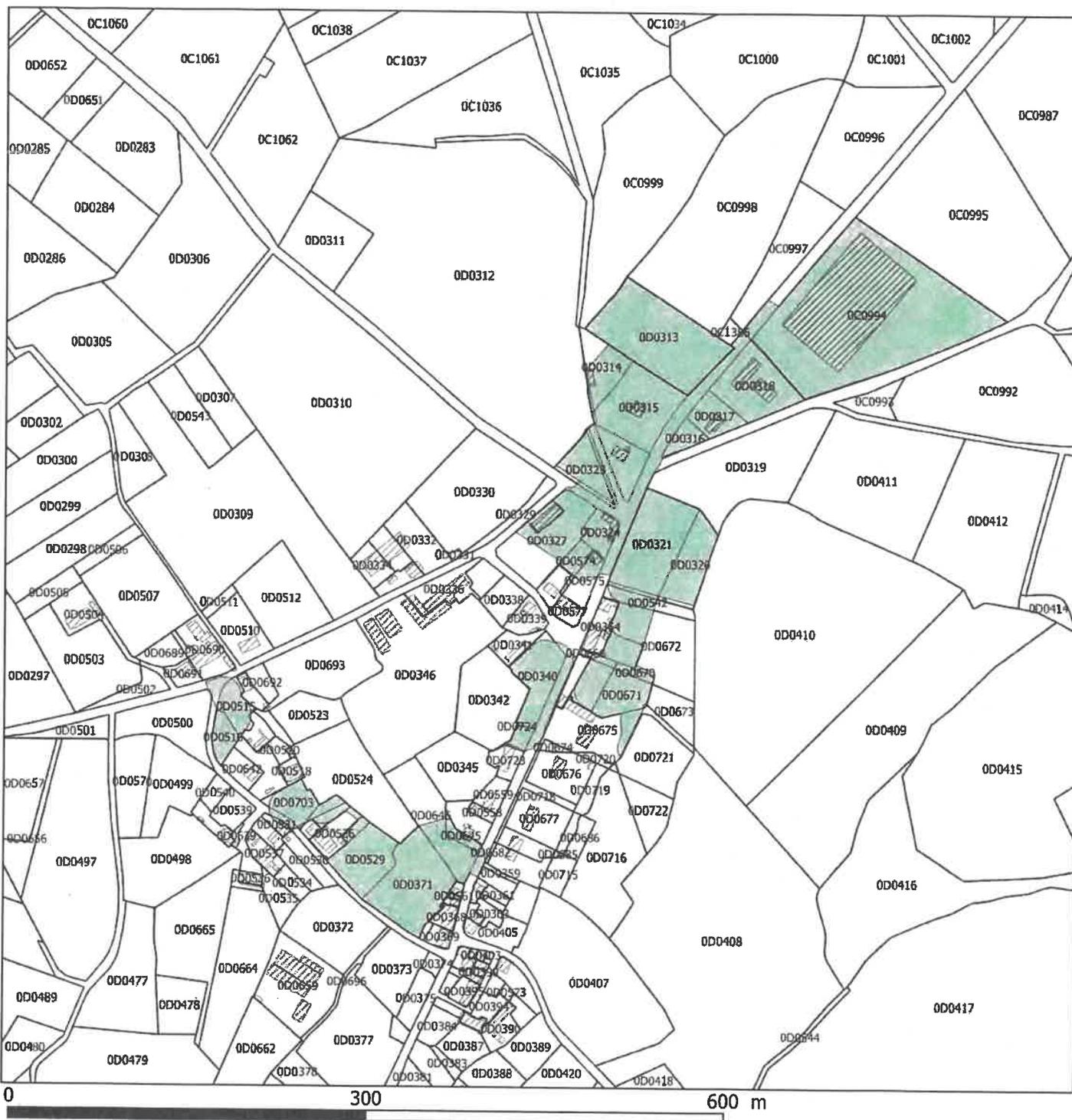


Saint-Georges-les-Landes - planche n° 15



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Georges-les-Landes - planche n° 16



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Georges-les-Landes - planche n° 17



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Georges-les-Landes - planche n° 18

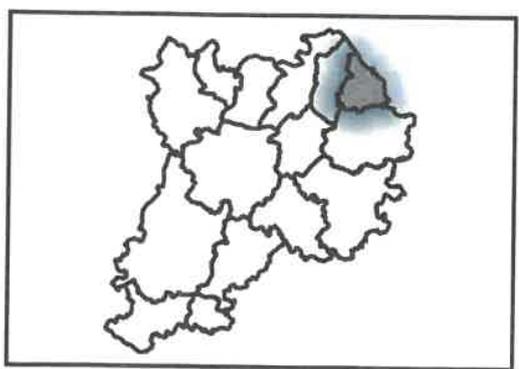
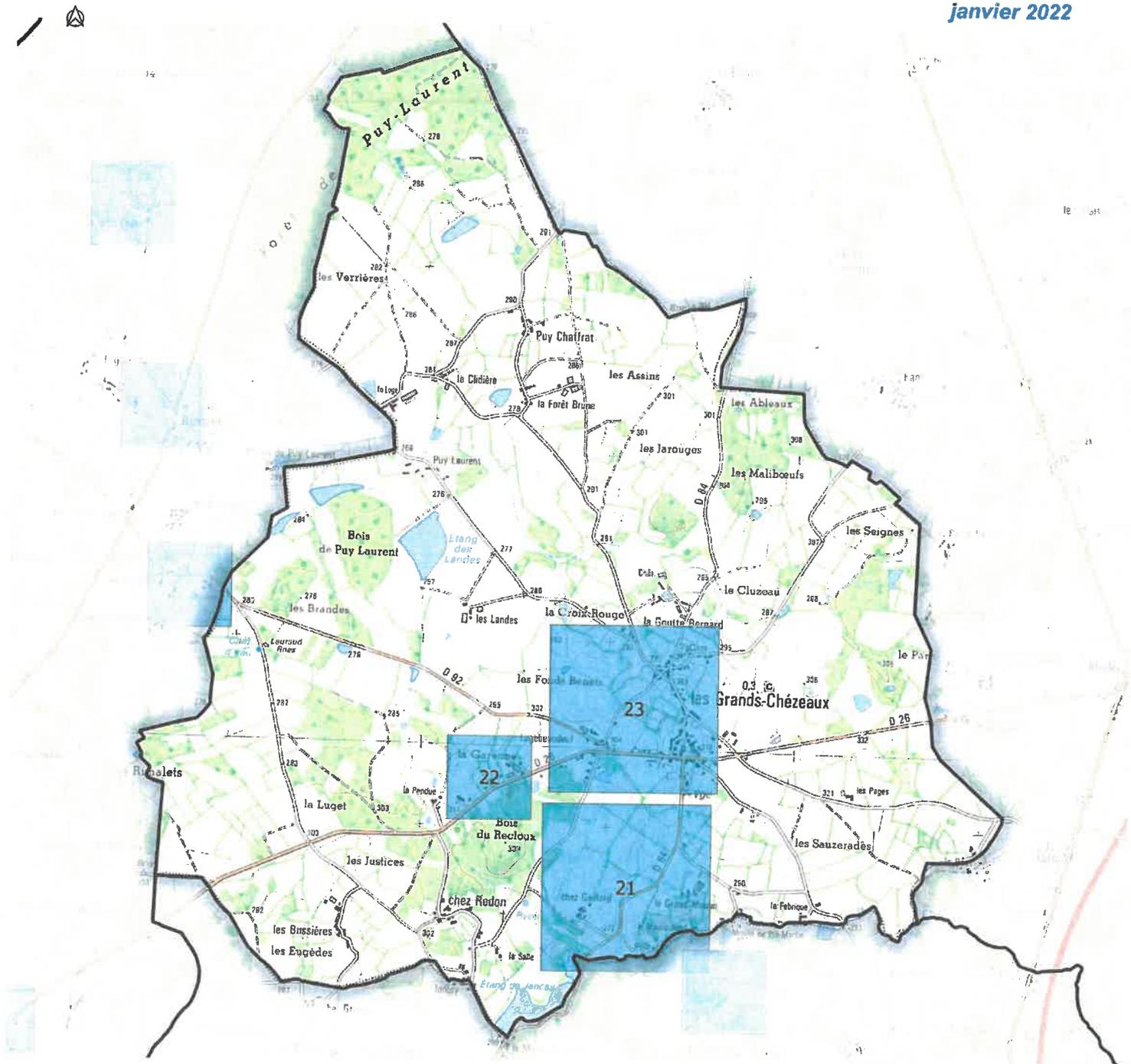


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Les Grands-Chézeaux

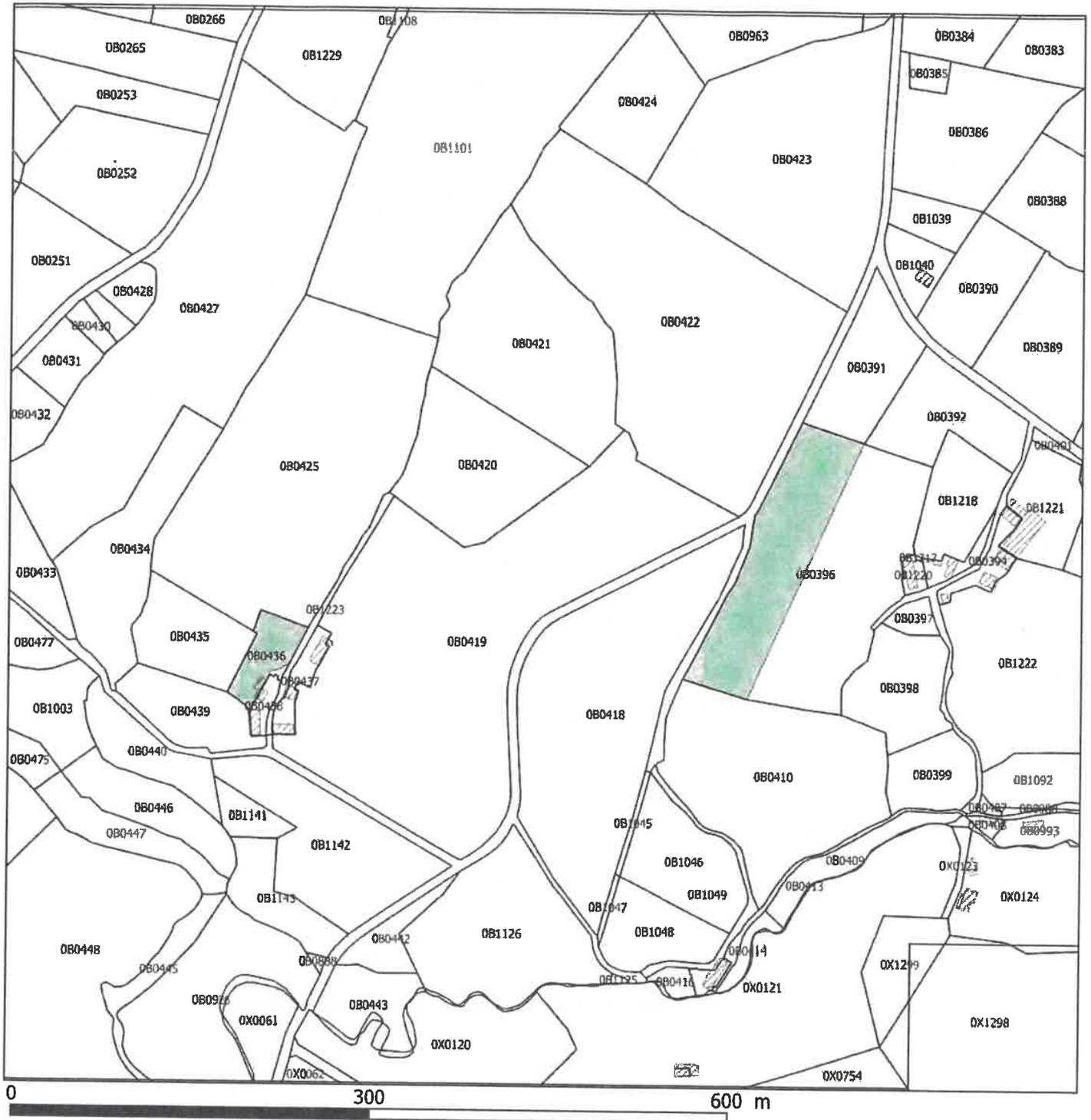
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022



-11/1/2022-

Les Grands-Chézeaux - planche n° 21





-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

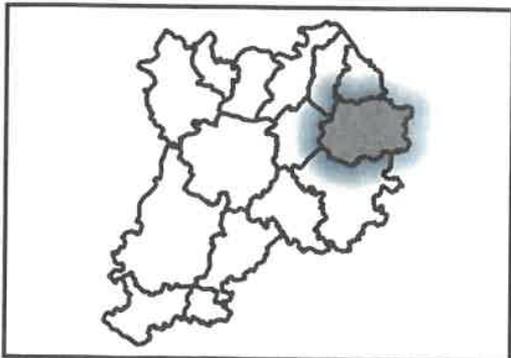
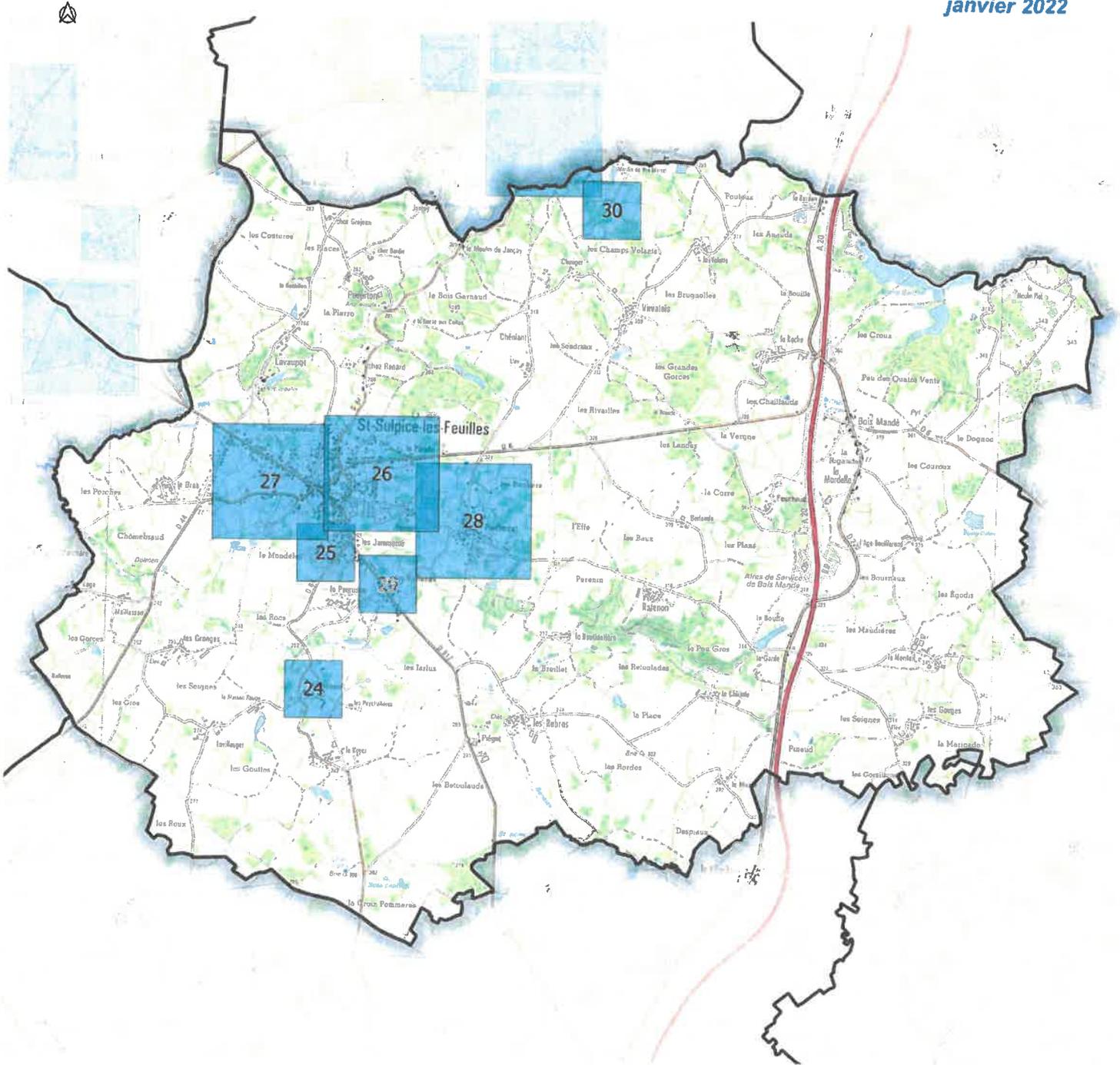
Les Grands-Chézeaux - planche n° 23



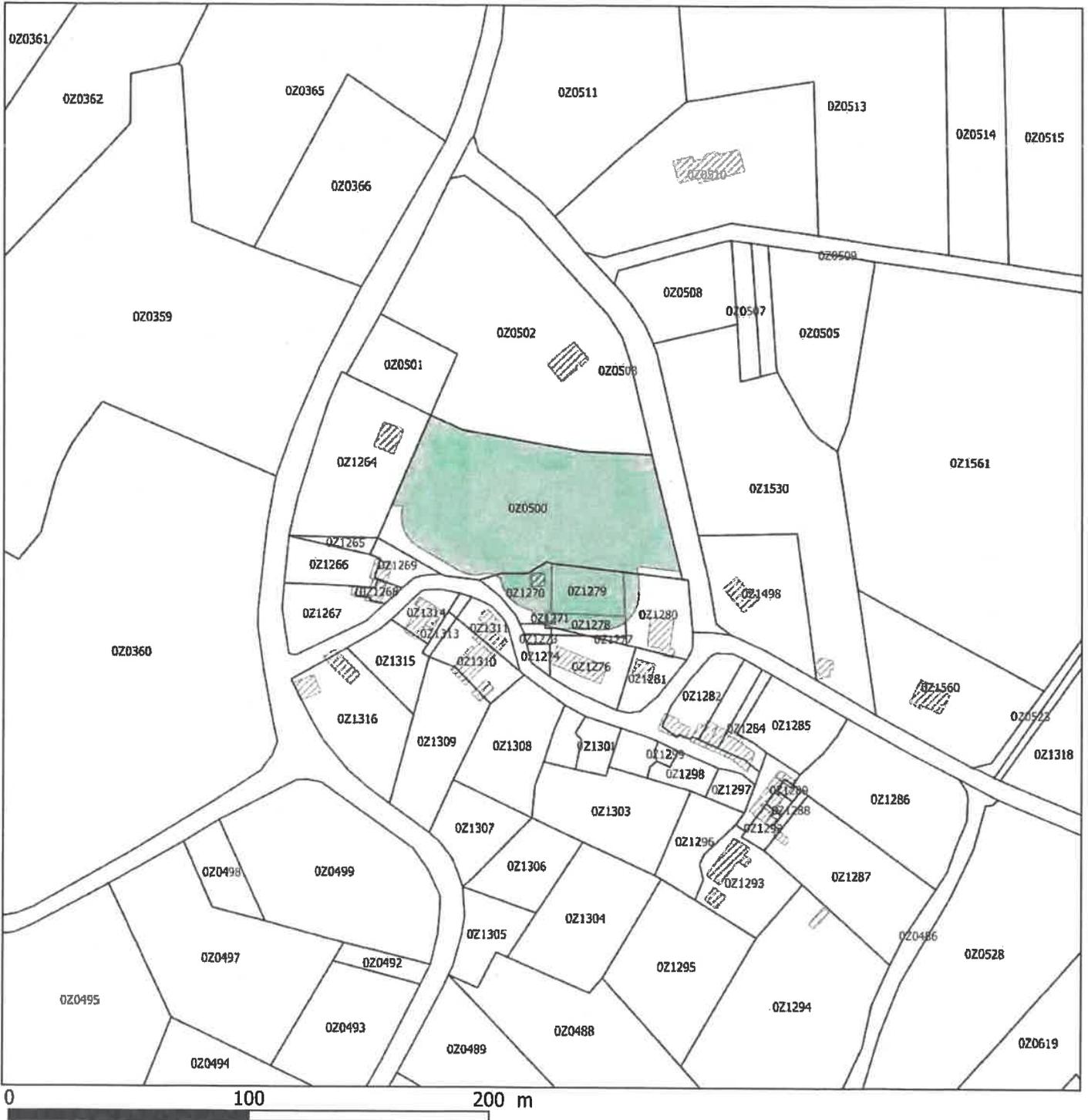
Saint-Sulpice-les-Feuilles

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022

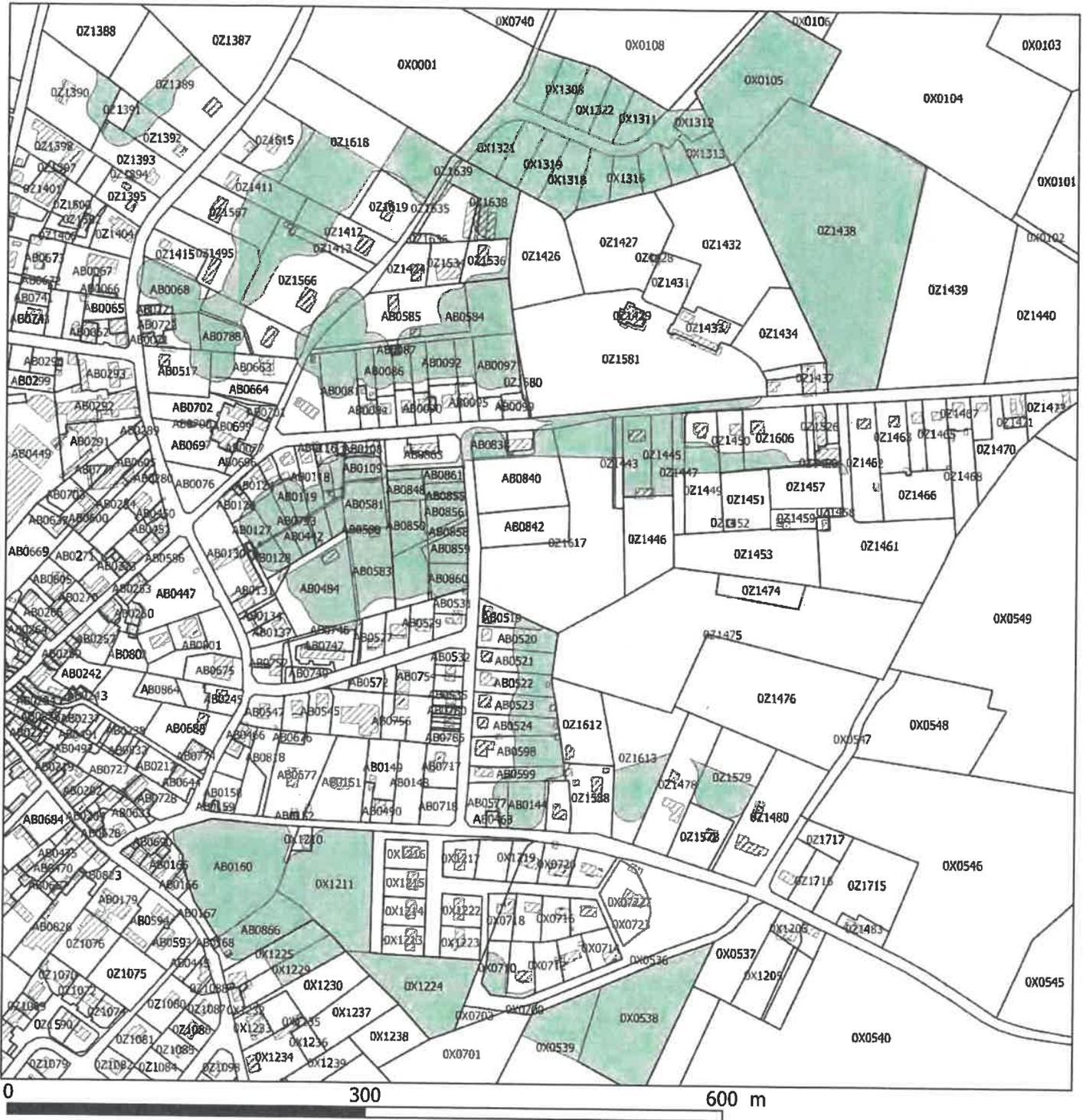


Saint-Sulpice-les-Feuilles - planche n° 24



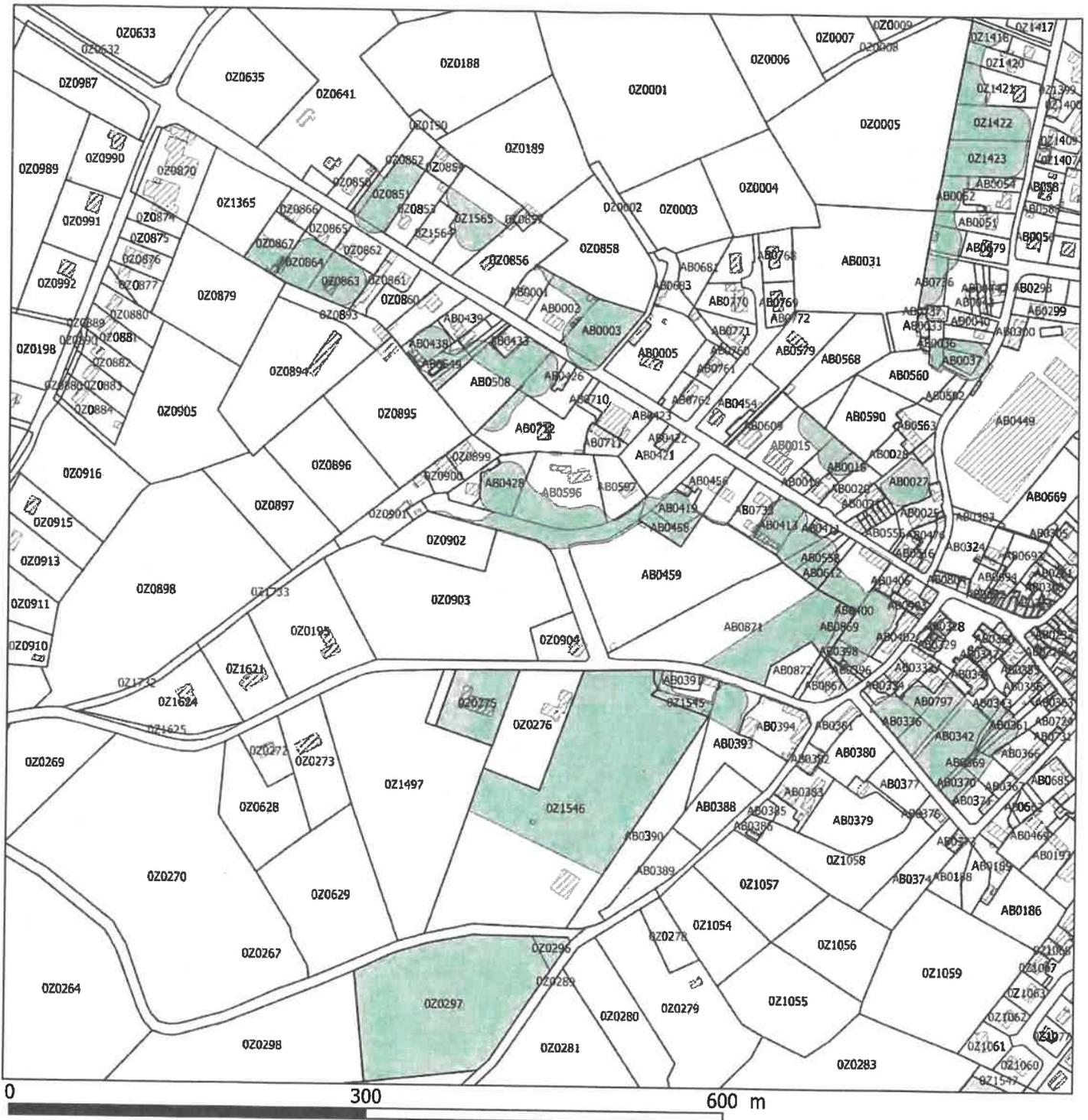
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Sulpice-les-Feuilles - planche n° 26



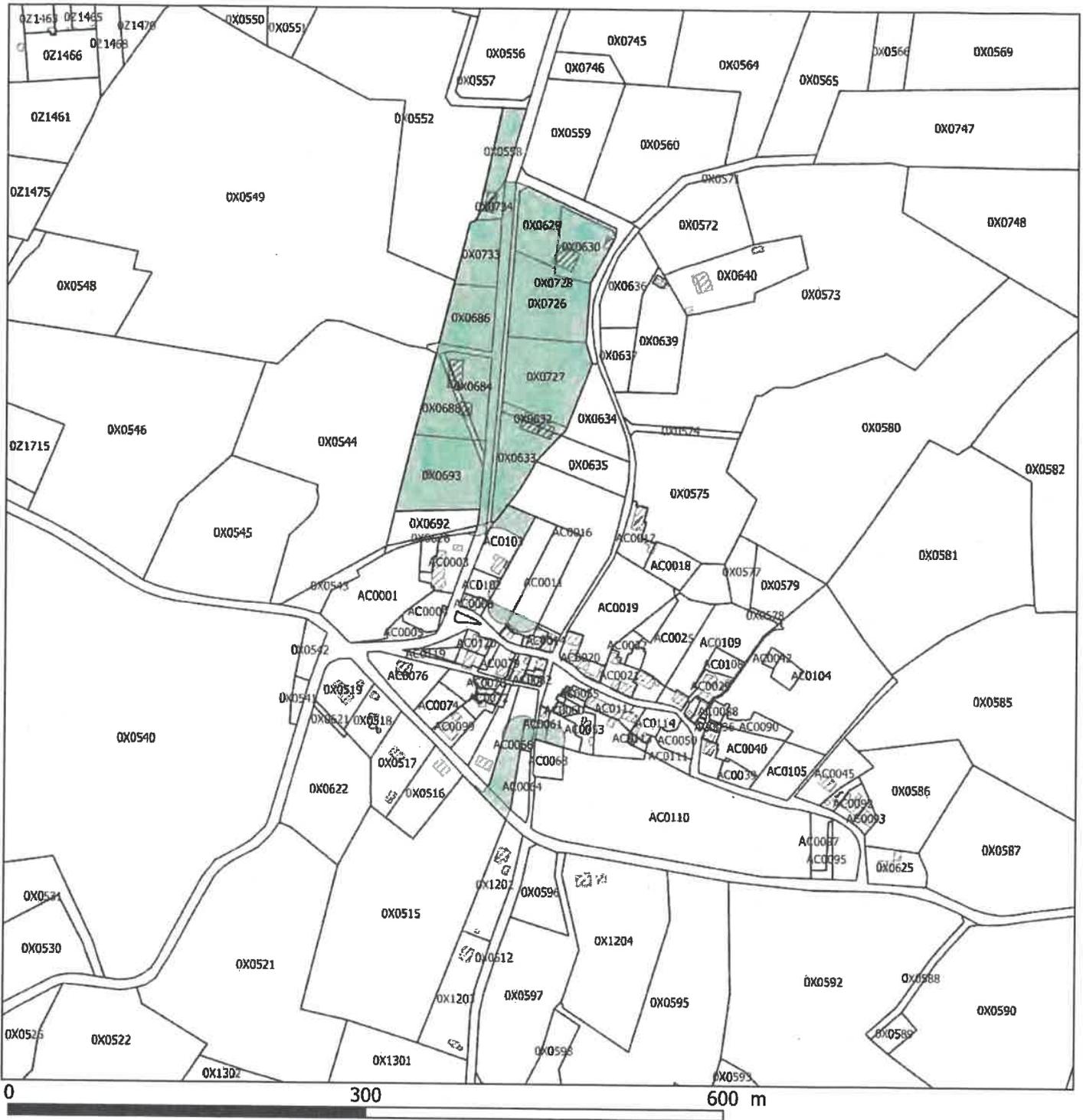
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Sulpice-les-Feuilles - planche n° 27



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Saint-Sulpice-les-Feuilles - planche n° 28



 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

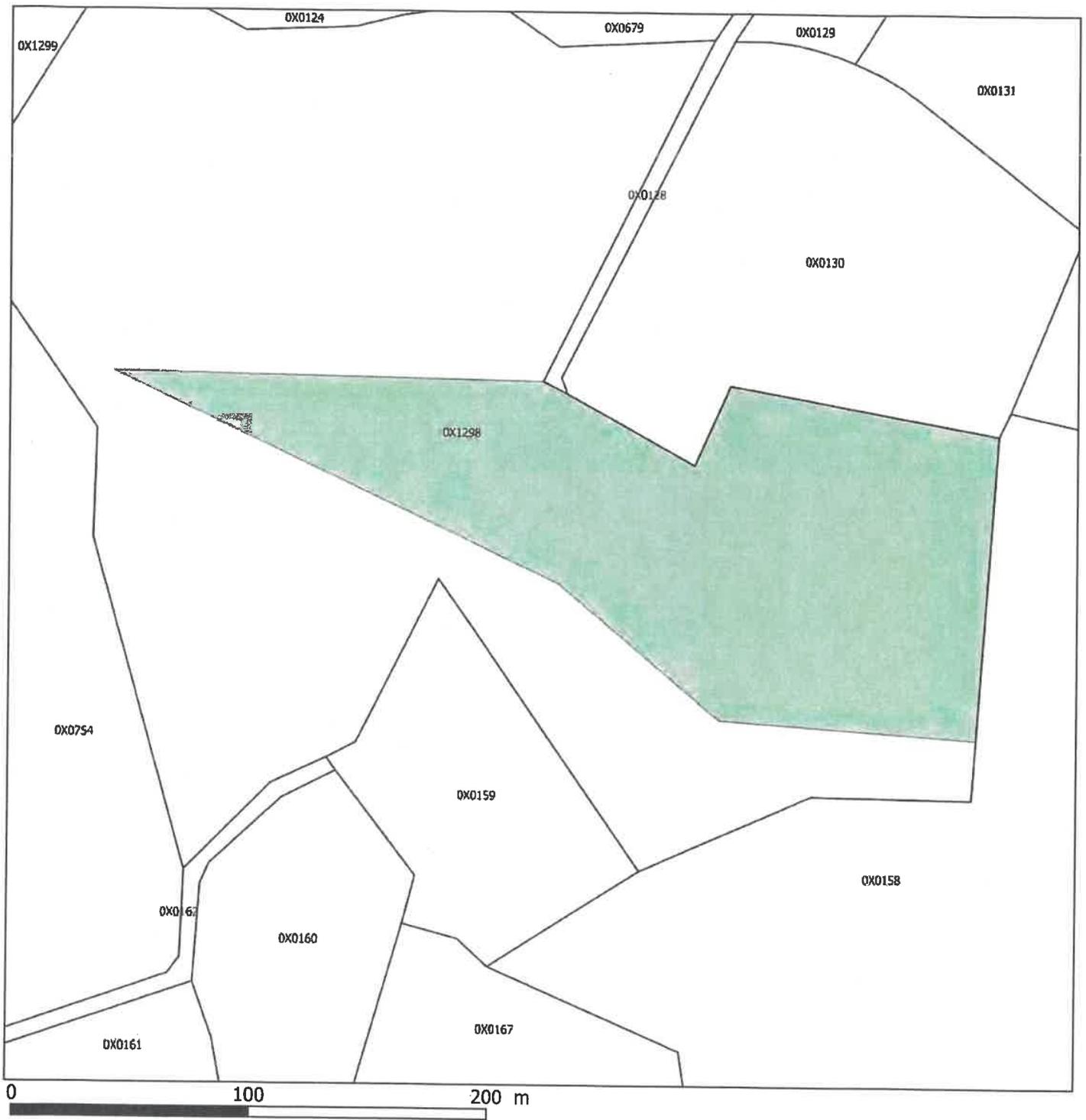
 batiments Bd Topo 2018

Saint-Sulpice-les-Feuilles - sud bourg - planche n° 29



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Sulpice-les-Feuilles - le Moulin du Refour - planche n° 30



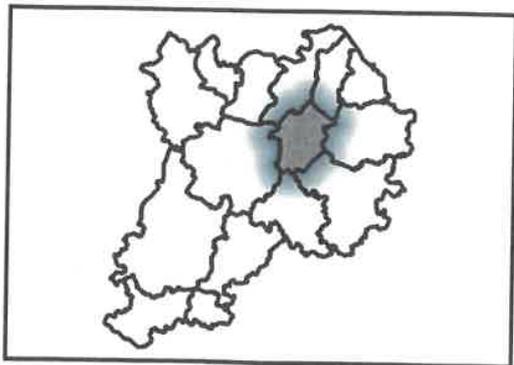
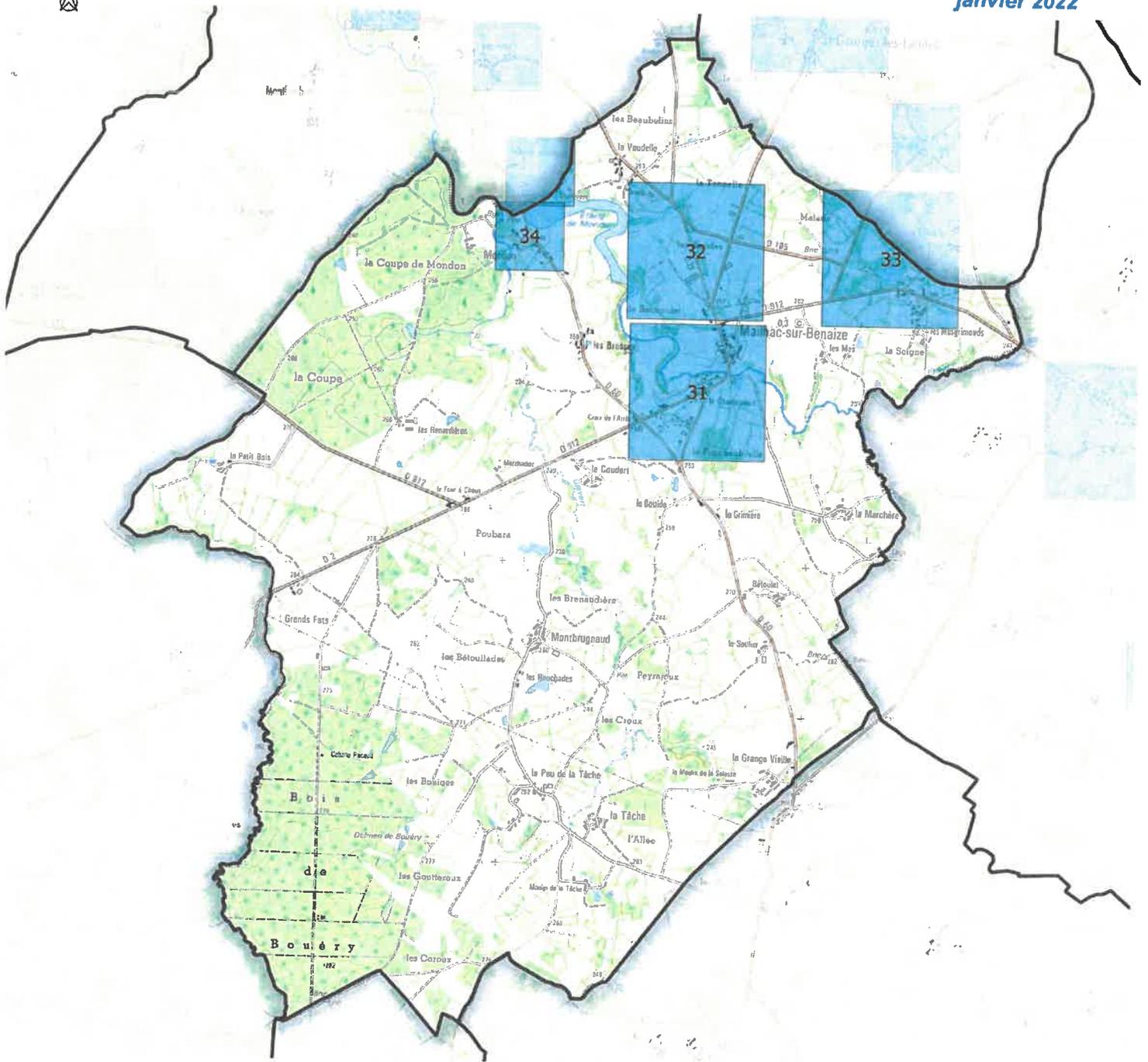
 dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

 batiments Bd Topo 2018

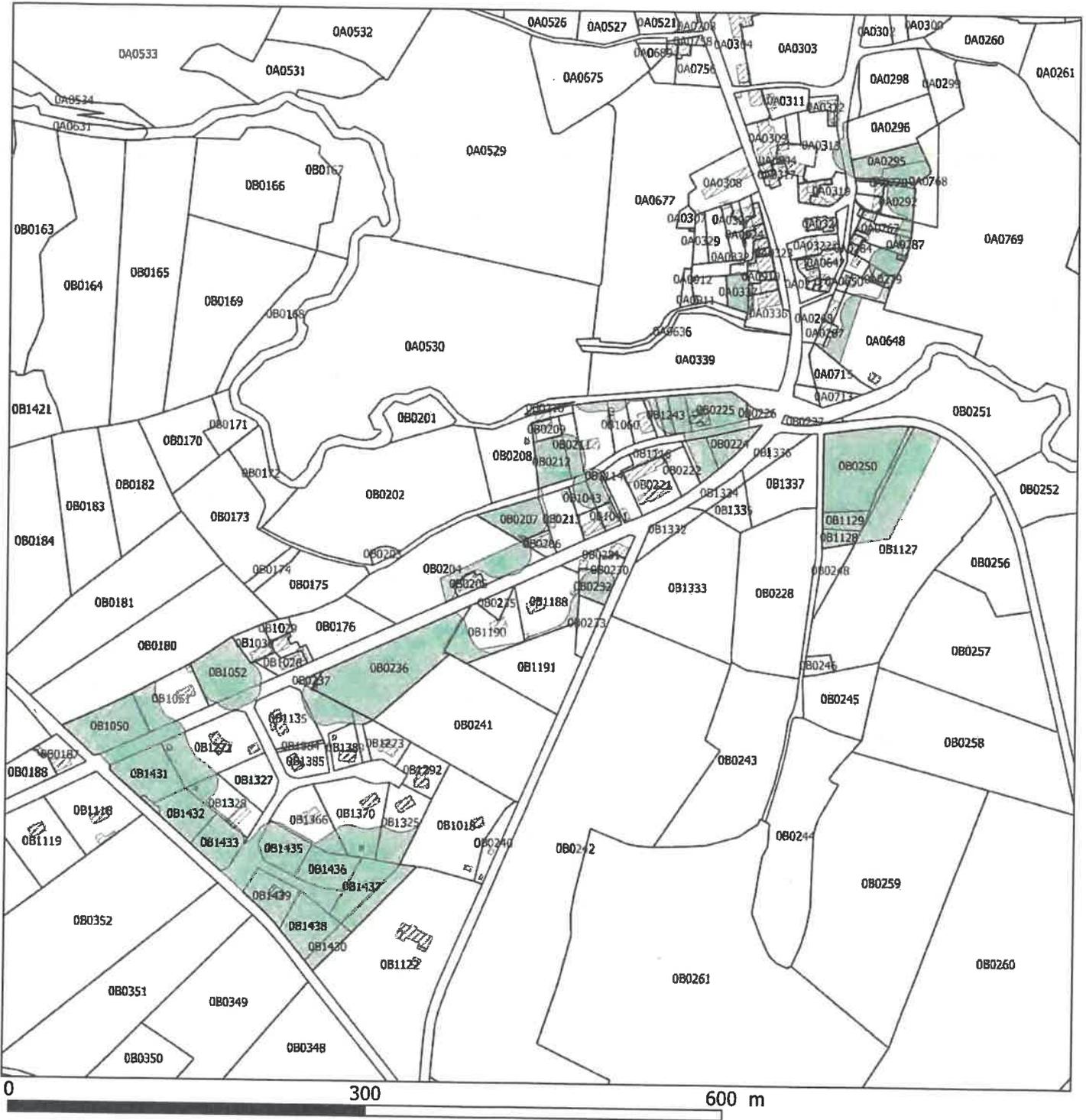
Mailhac-sur-Benaize

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022



Mailhac-sur-Benaize - planche n° 31

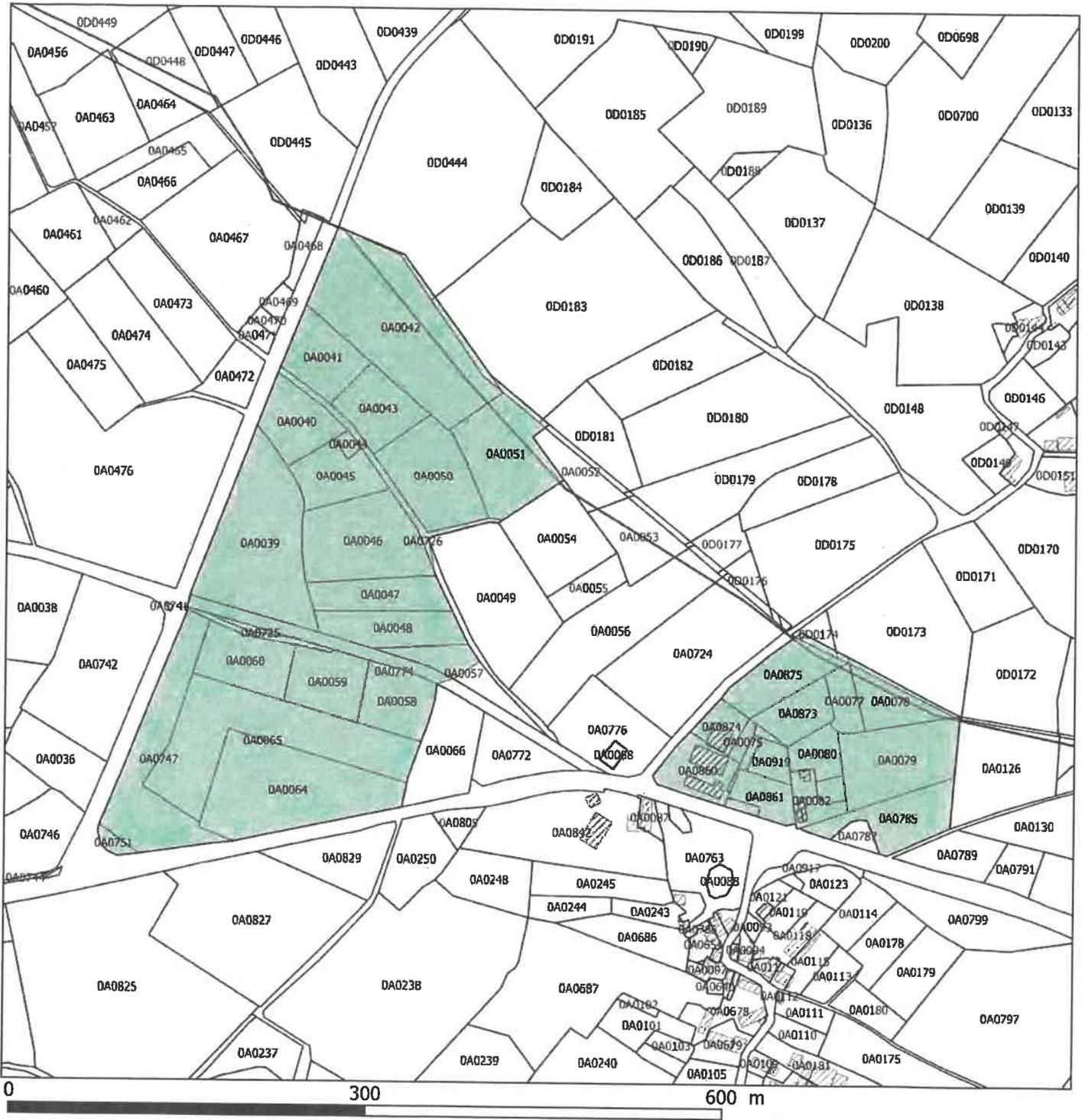


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

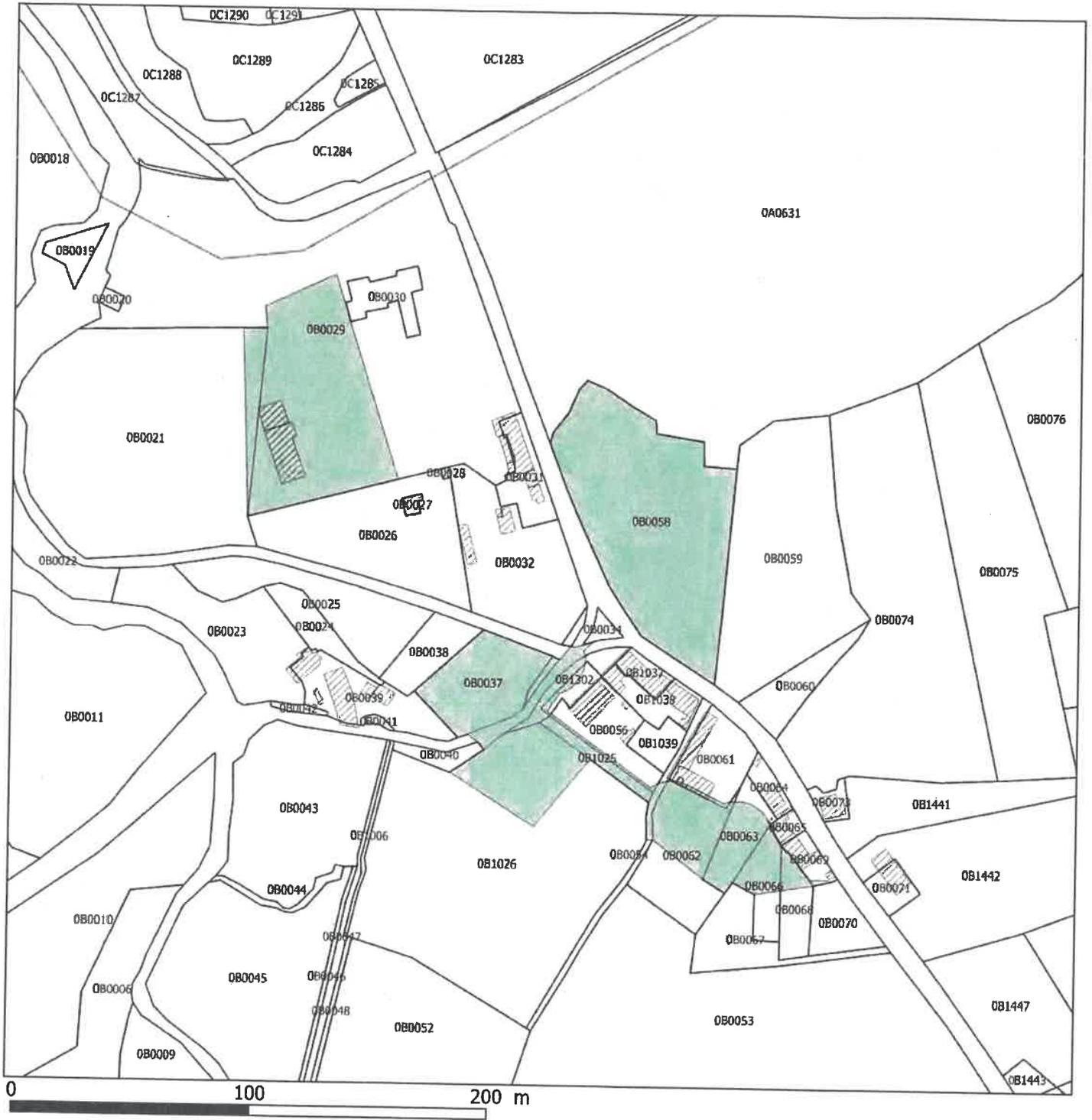


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

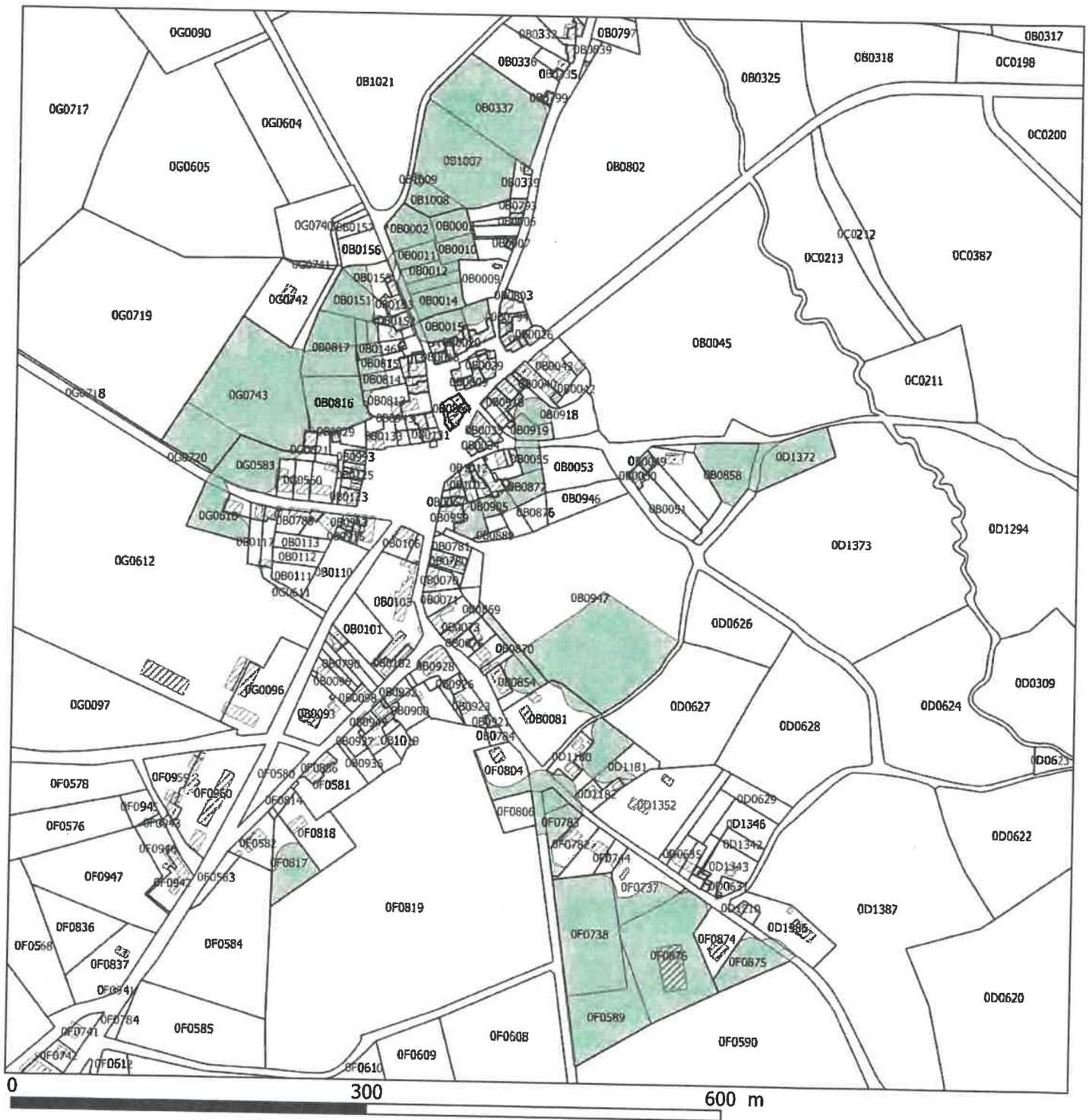
Mailhac-sur-Benaize - planche n° 33



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018



- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2018

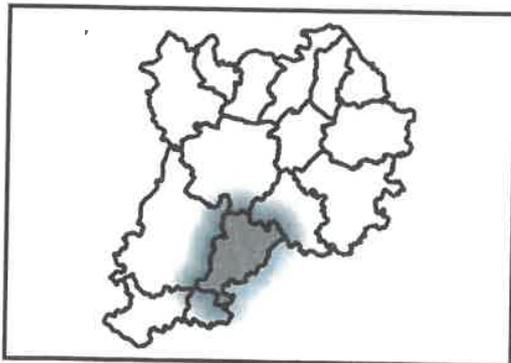
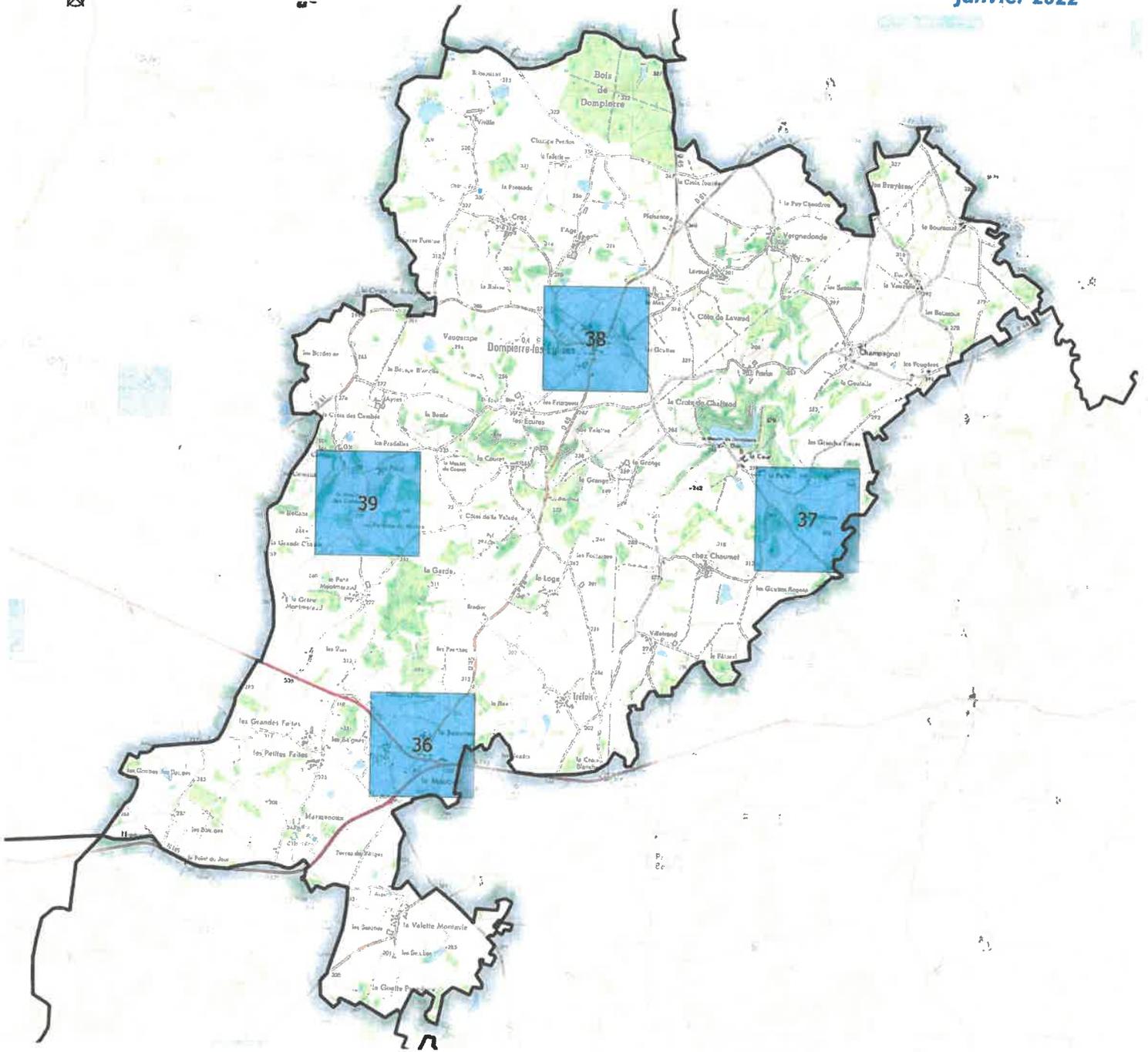


- dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
- batiments Bd Topo 2018

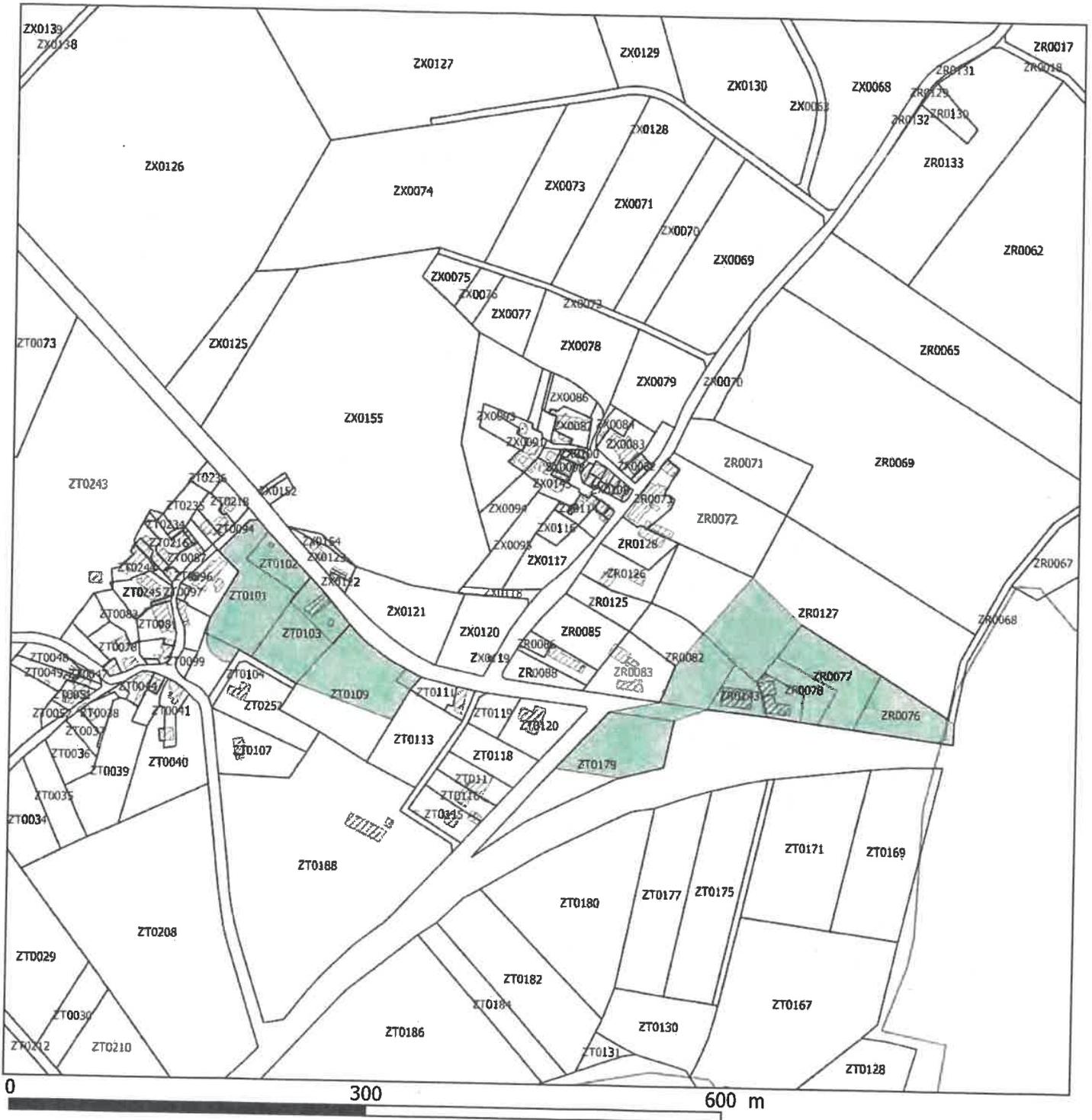
Dompierre-les-Églises

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022

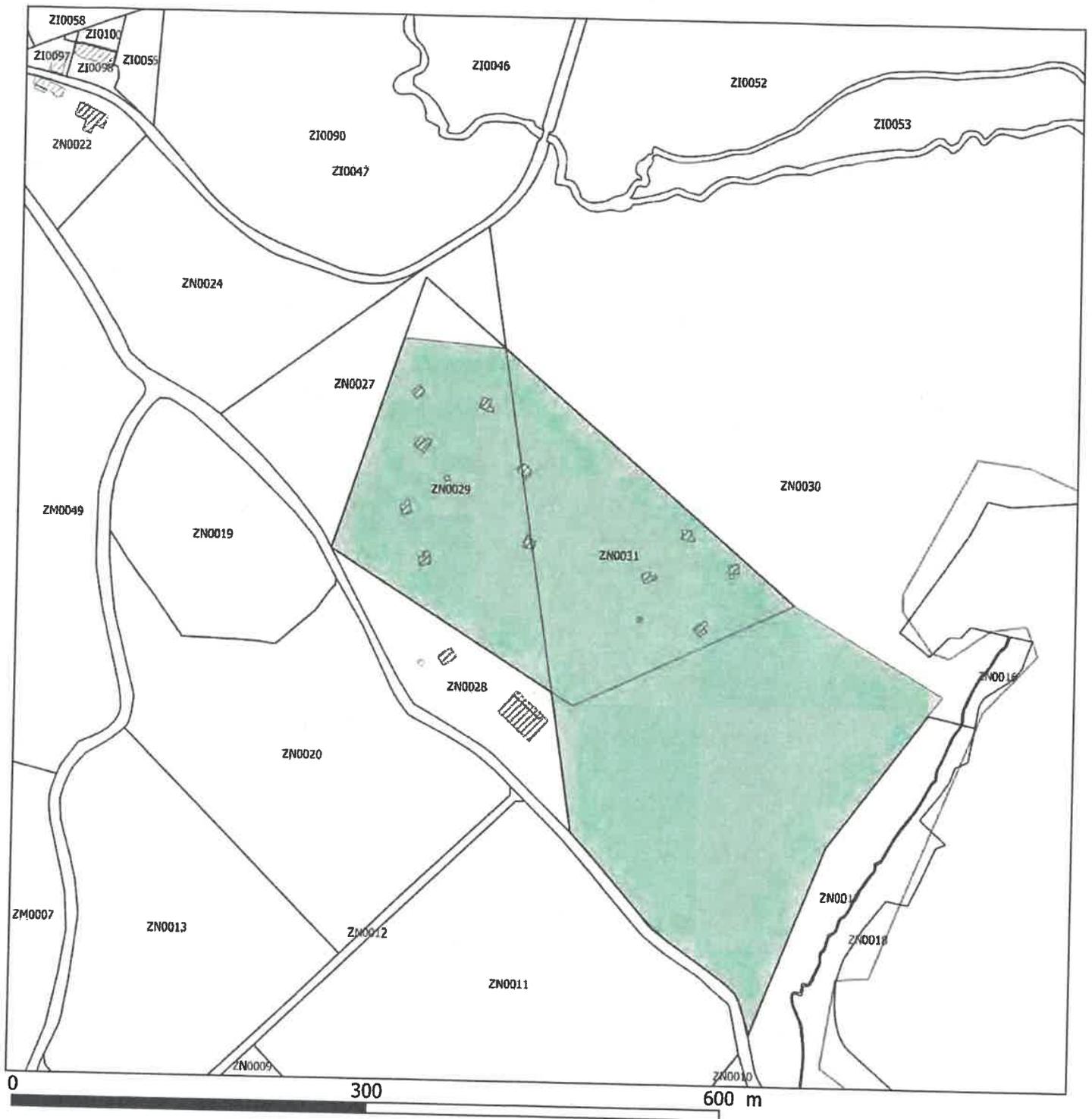


Dompierre-les-Églises - planche n° 36



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Dompierre-les-Églises - planche n° 37



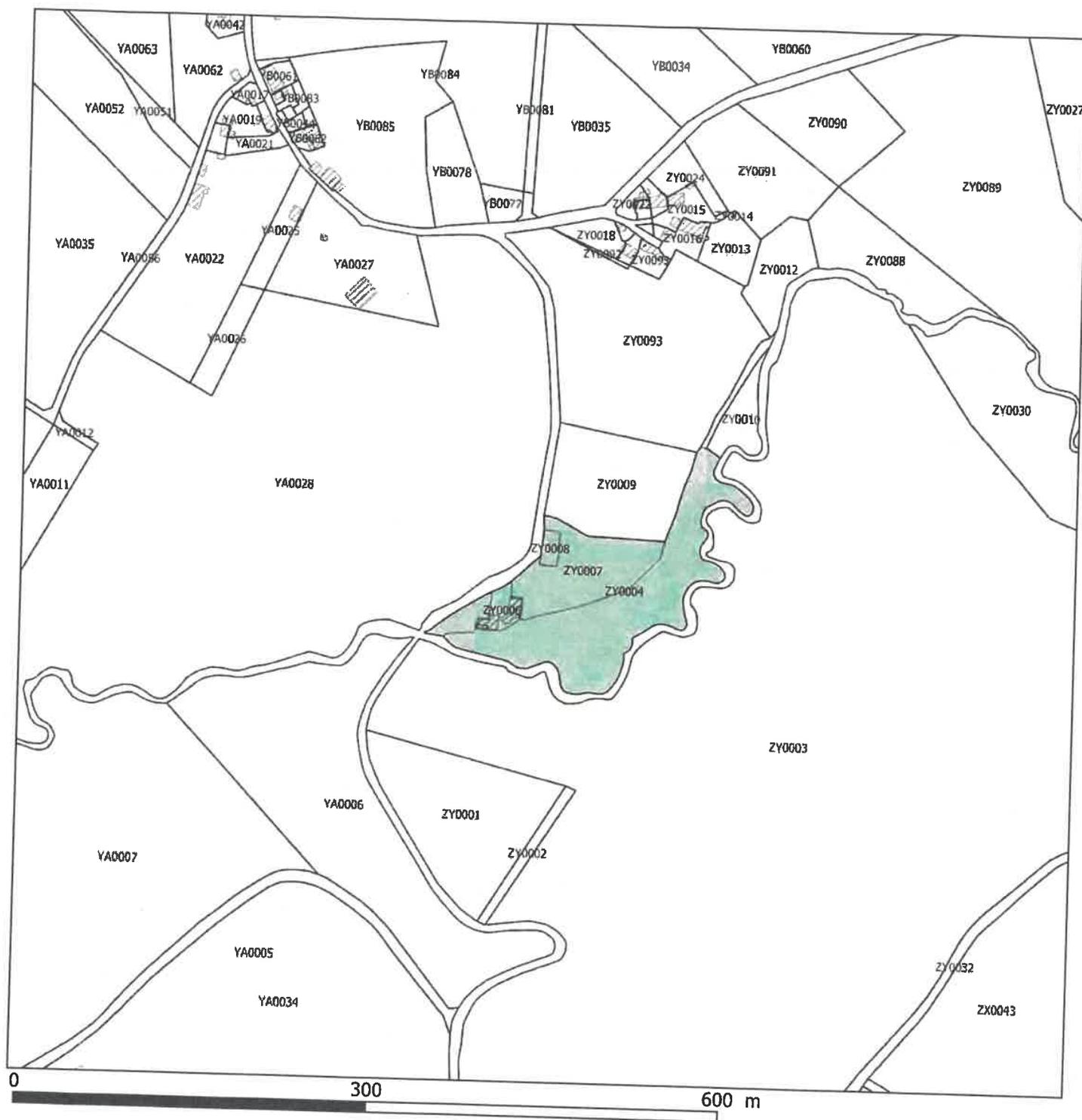
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Dompierre-les-Églises - planche n° 38



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Dompierre-les-Églises -le moulin des combes - planche n° 39

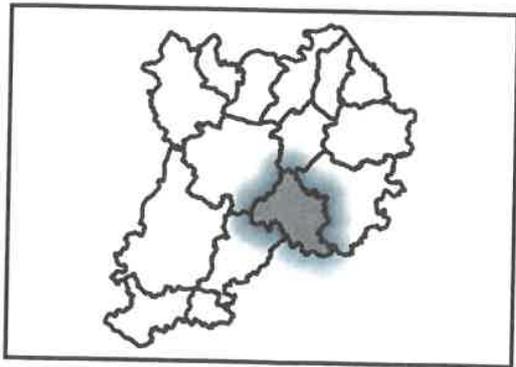
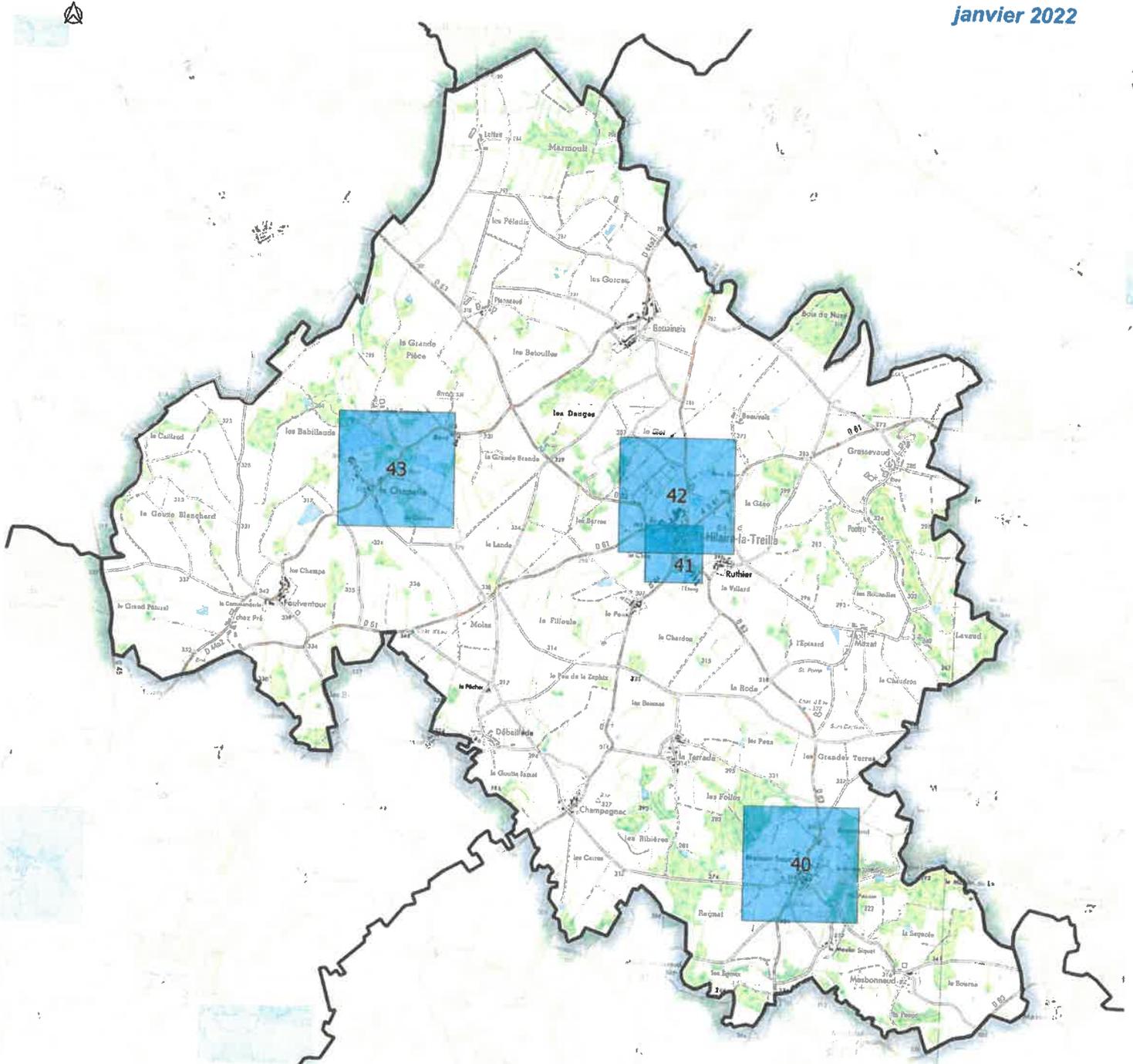


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Saint-Hilaire-la-Treille

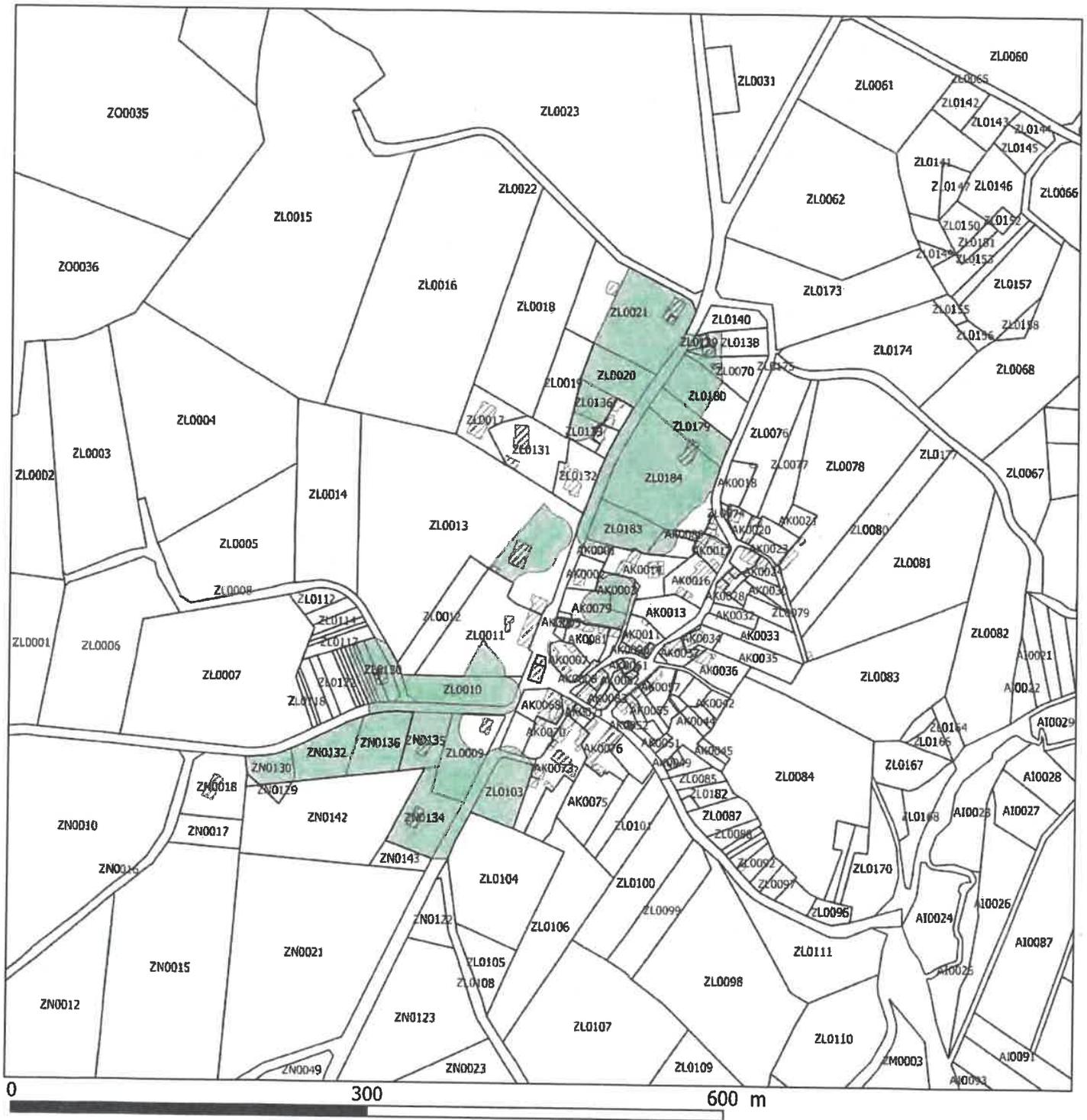
Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022



- 11/1/2022 -

Saint-Hilaire-la-Treille - planche n° 40



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Saint-Hilaire-la-Treille - planche n° 41



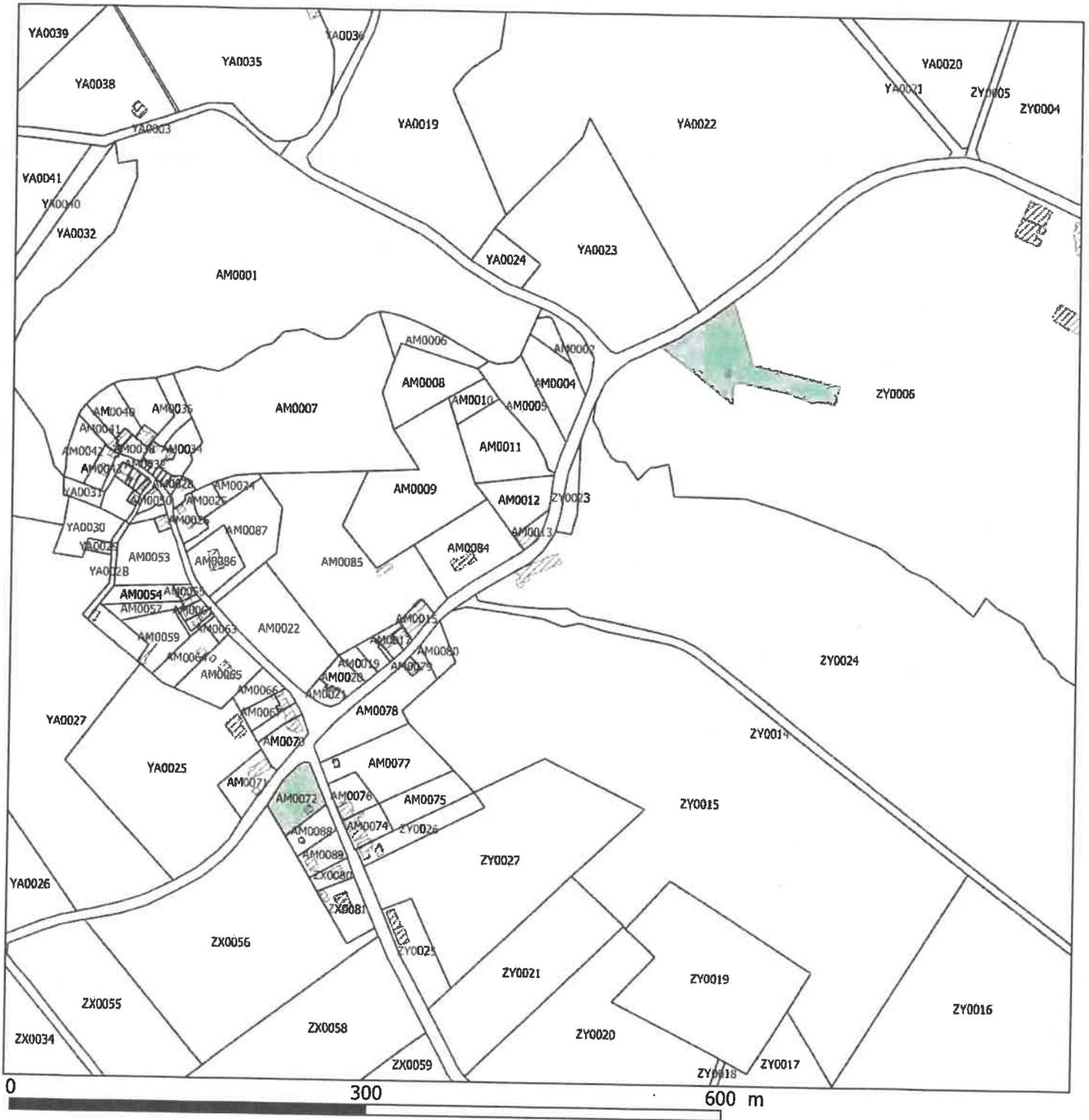
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Hilaire-la-Treille - planche n° 42



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Saint-Hilaire-la-Treille - planche n° 43

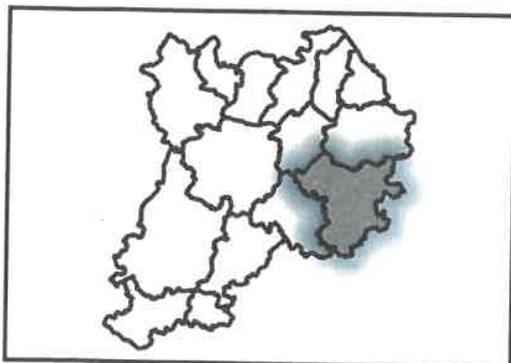
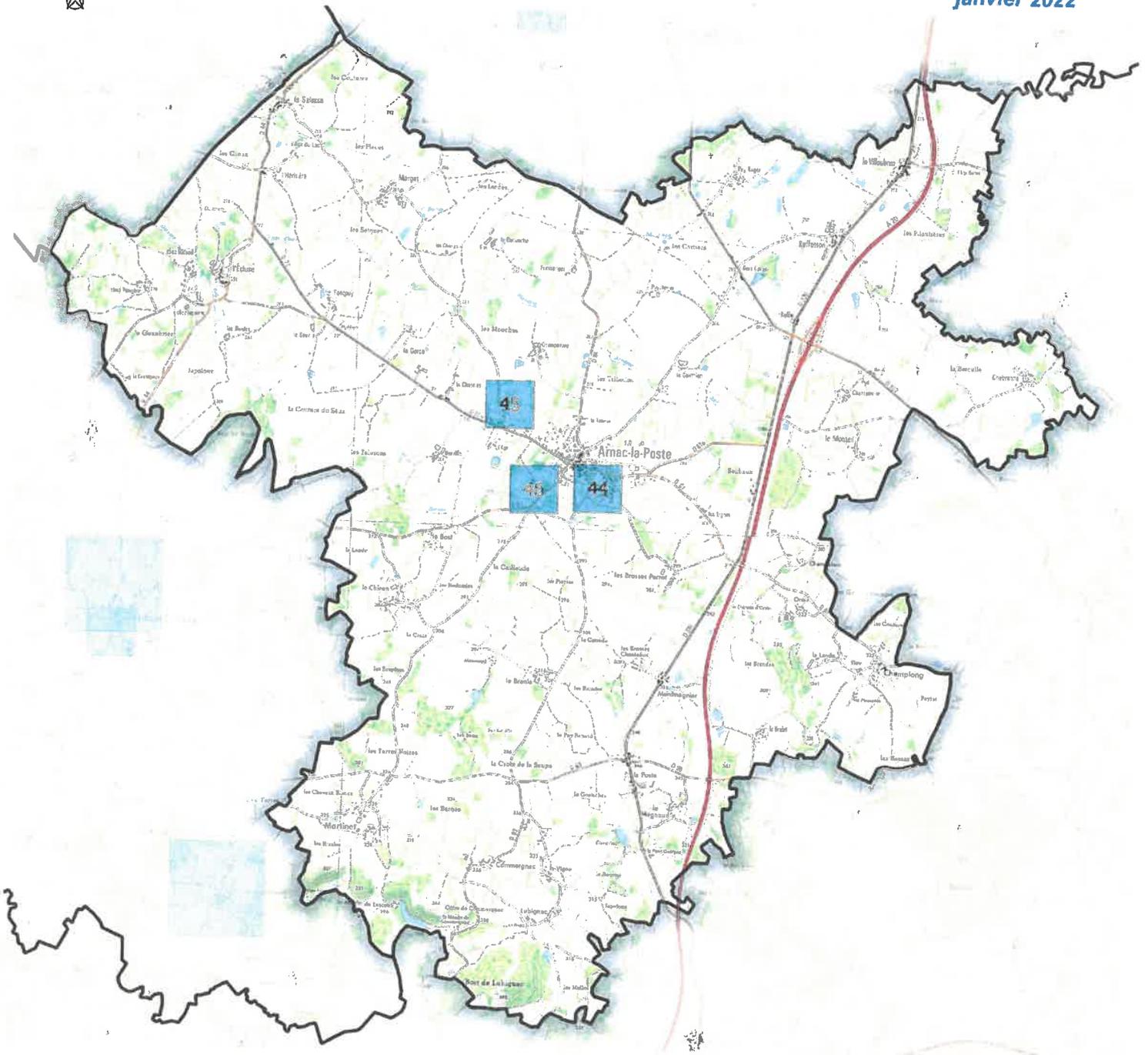


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

Arnac-la-Poste

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022





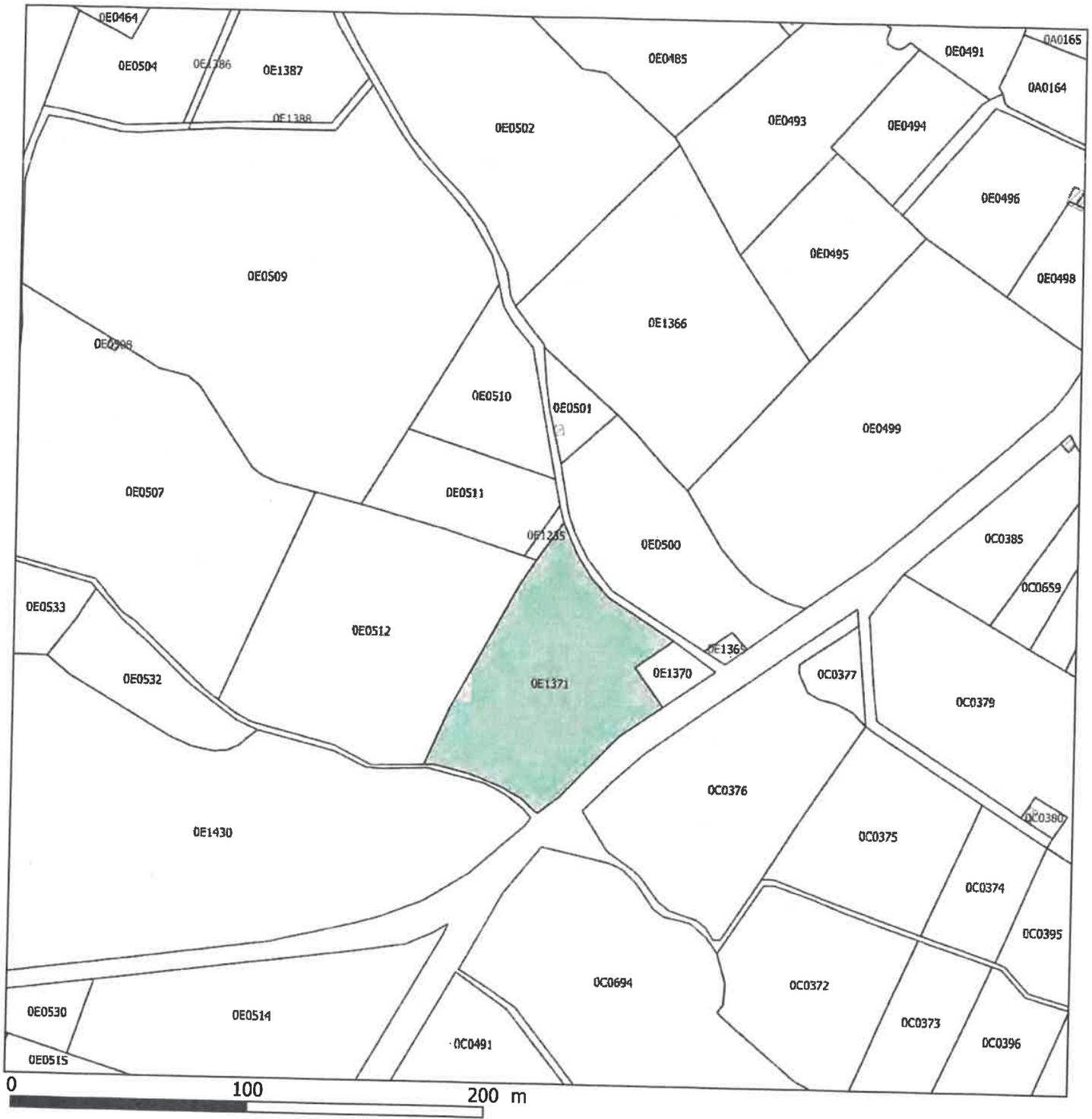
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Arnac-la-poste - planche n° 45



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Arnac-la-poste - sud bourg - planche n° 46

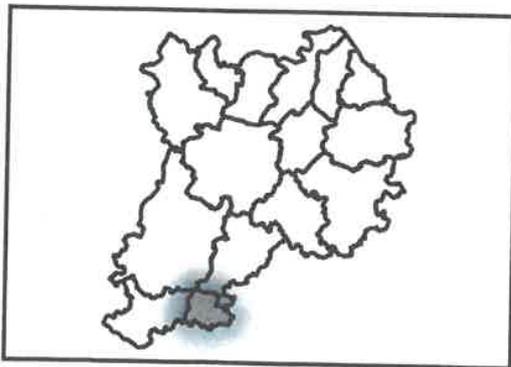
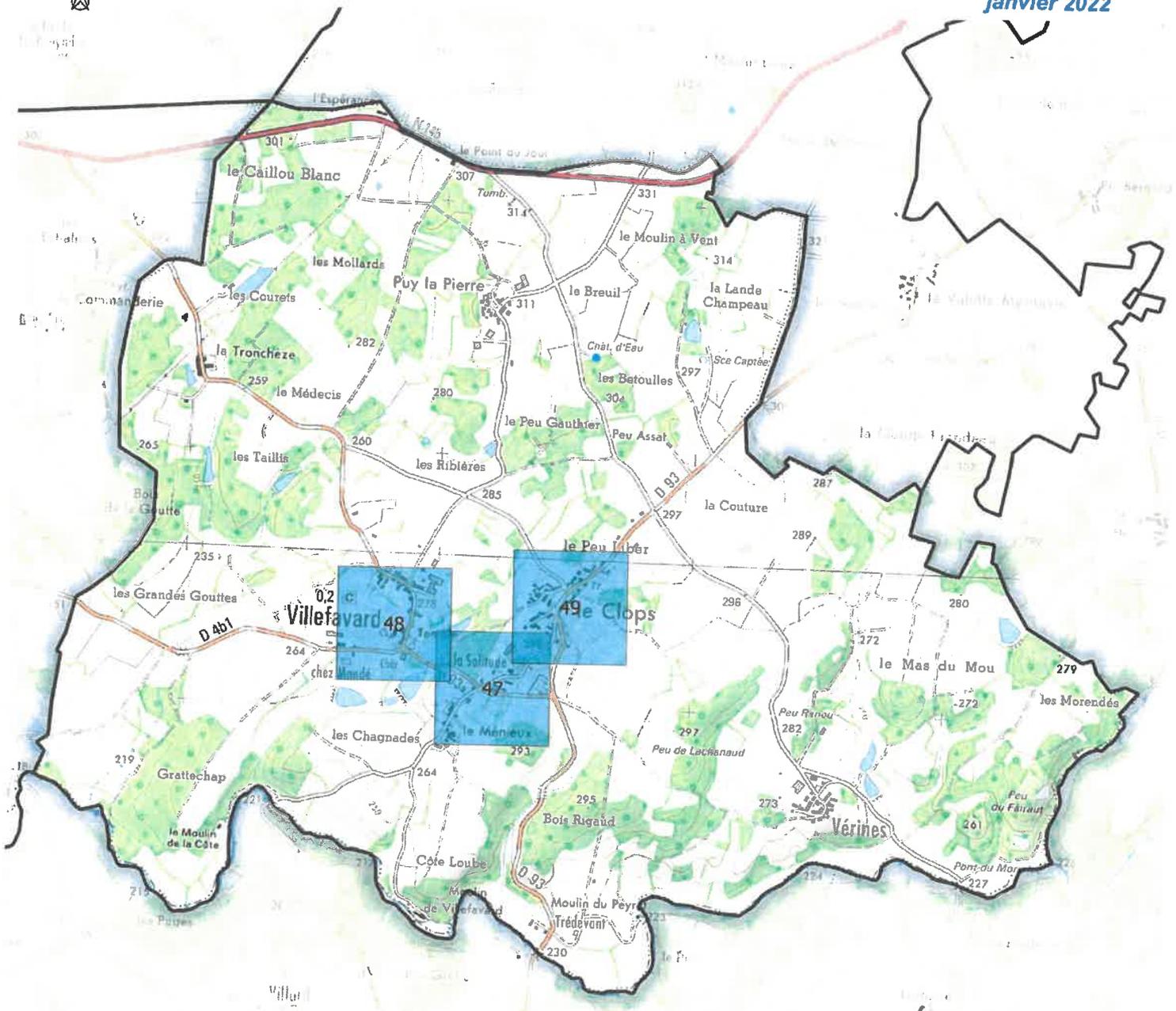


-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Villefavard

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022



- 11/2022 -



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  bâtiments Bd Topo 2018

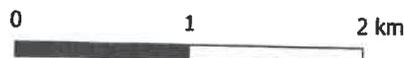
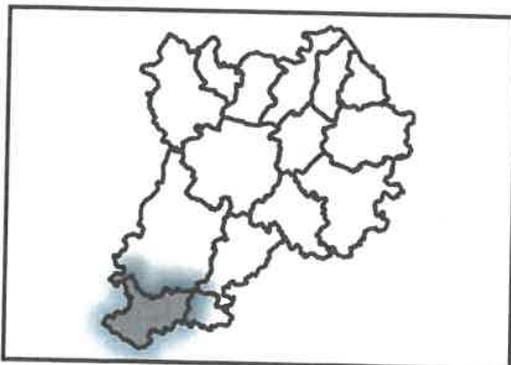
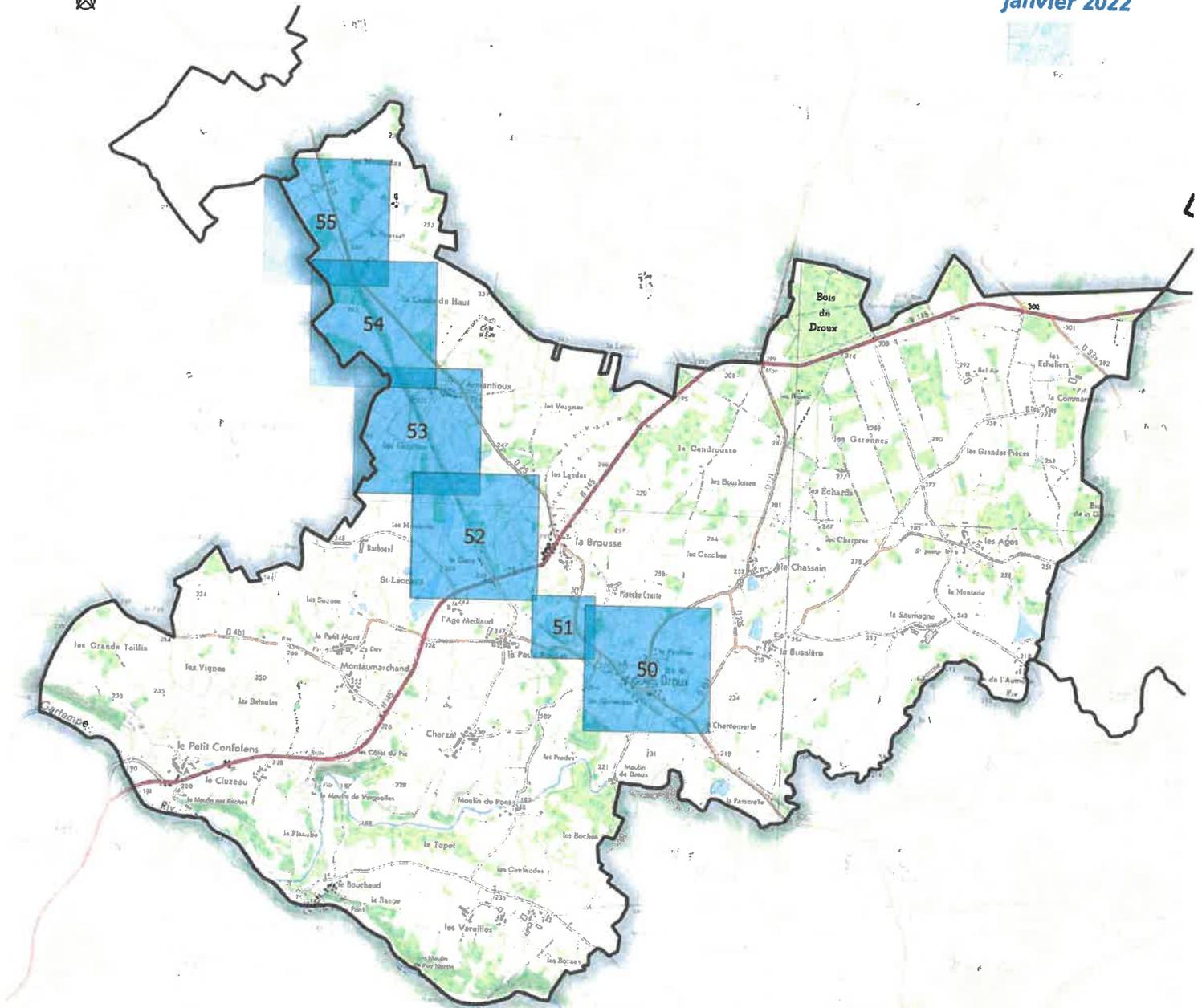


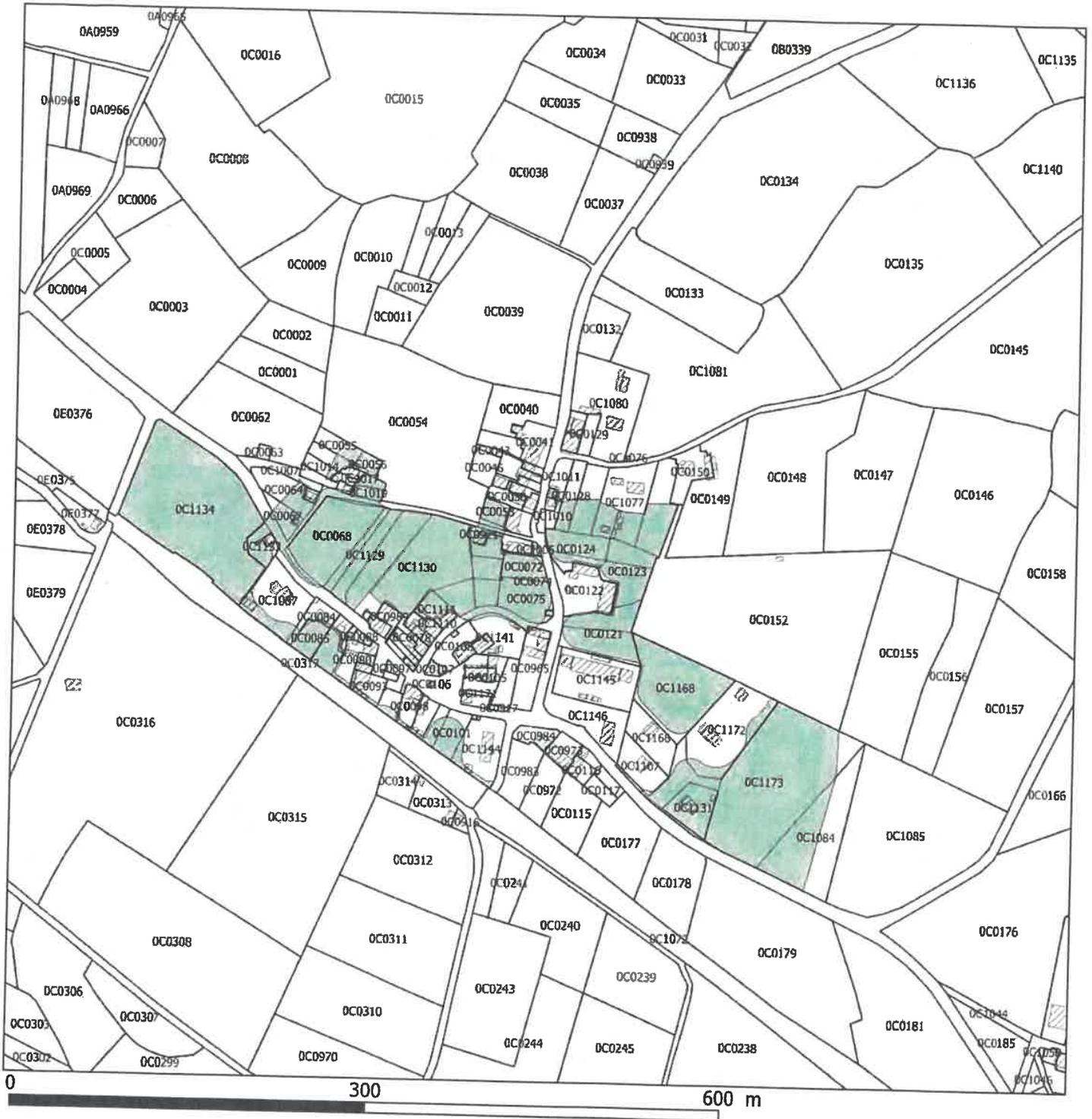
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Droux

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

janvier 2022

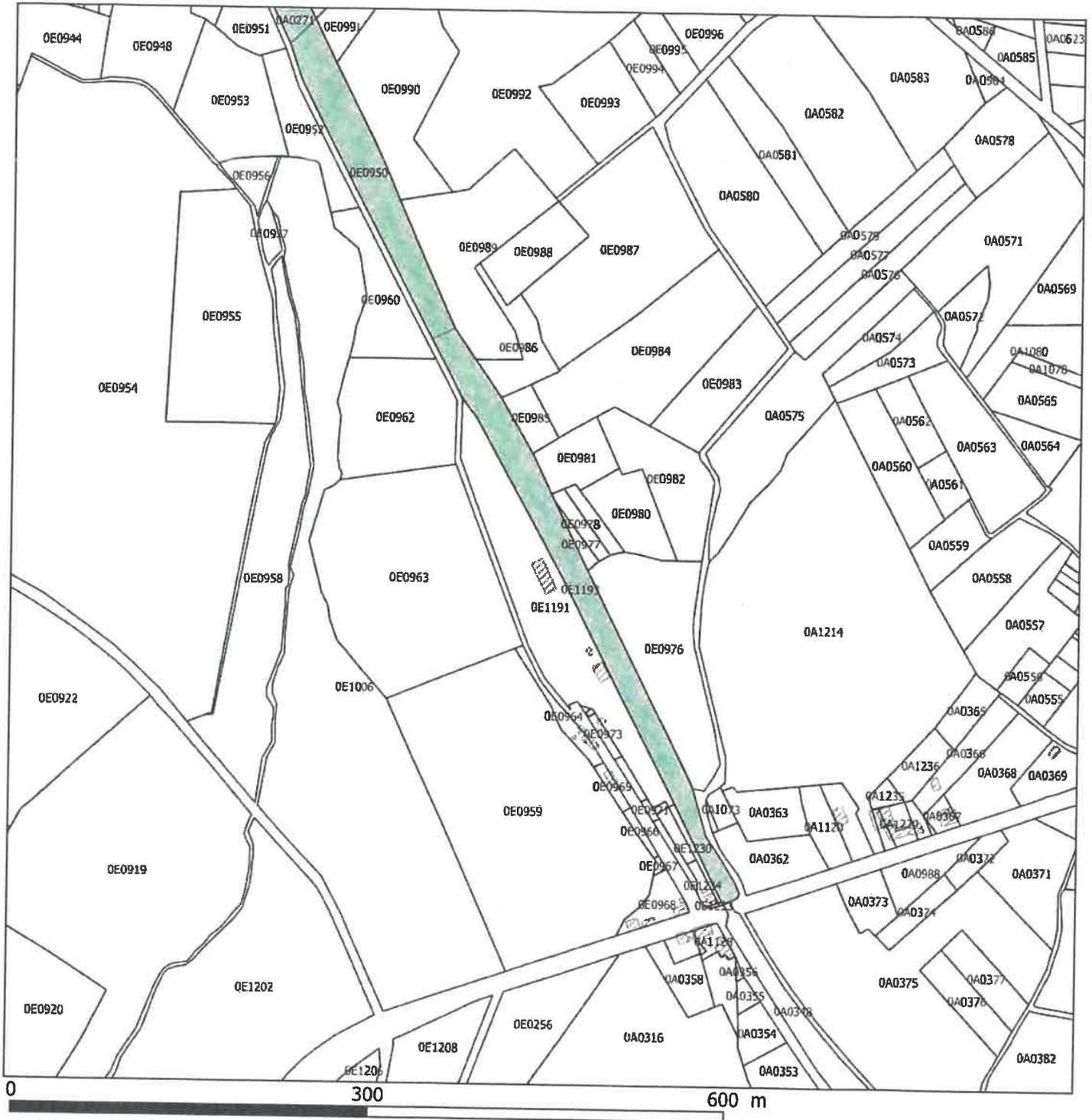




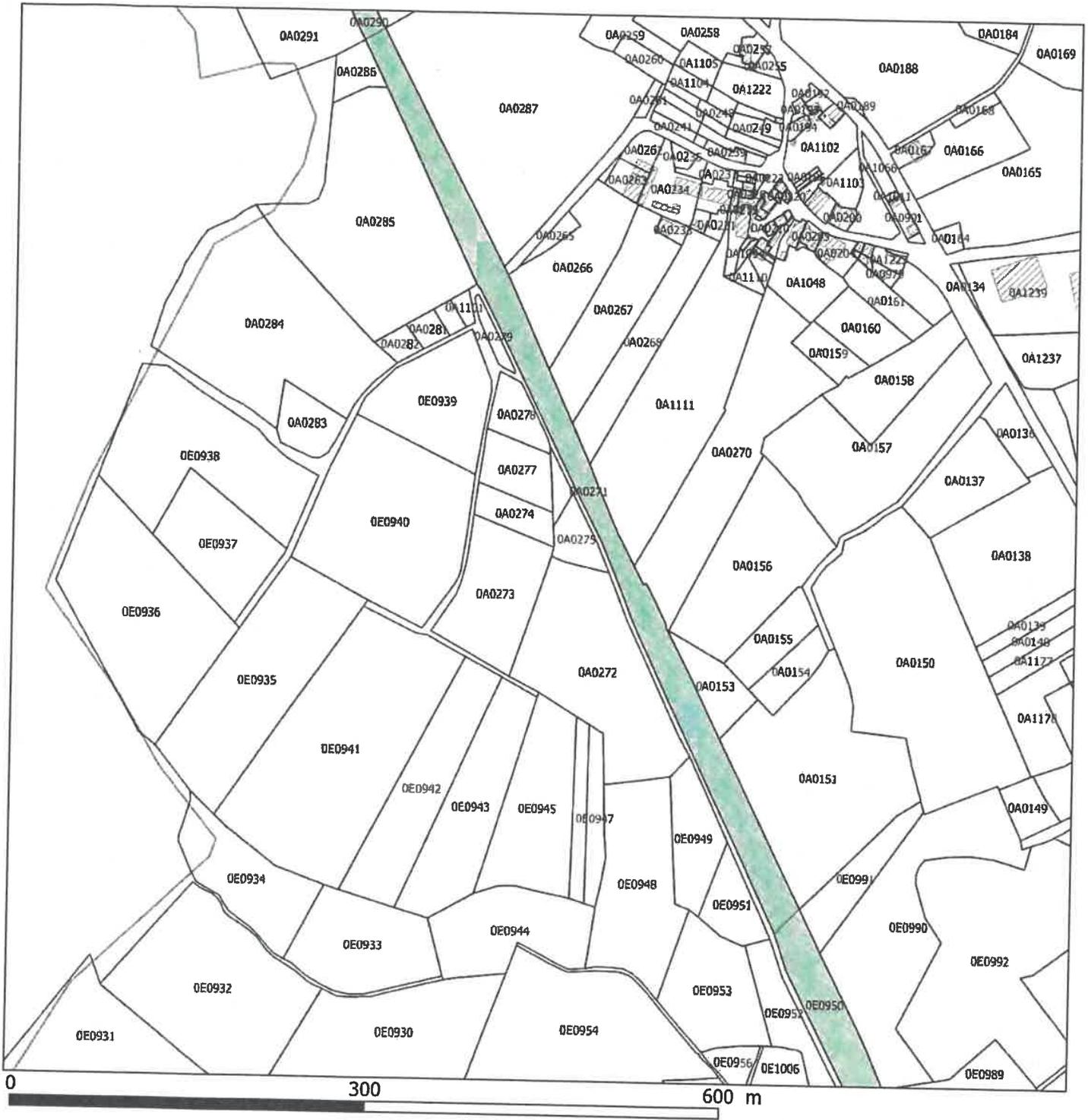
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018



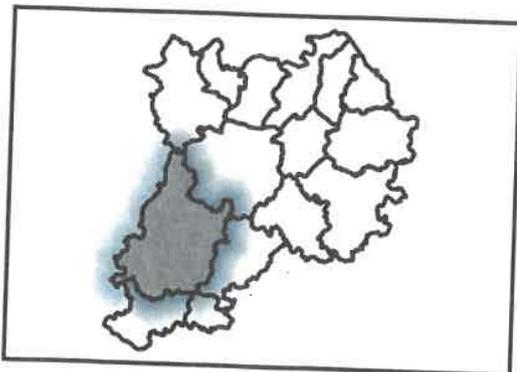
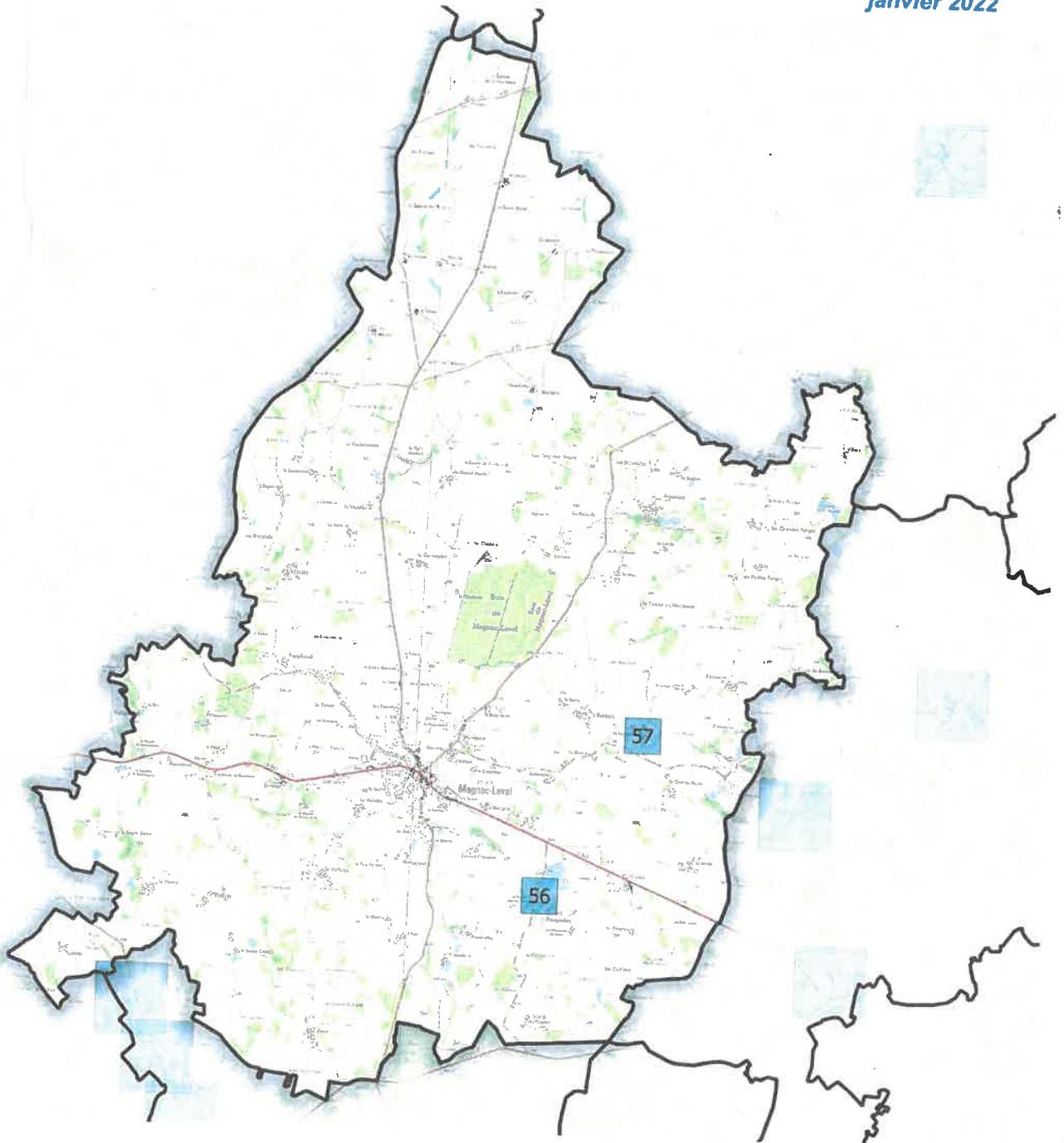
-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Magnac-Laval

Dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée

DDT de la Haute-Vienne
/SIT/MCAT
Immeuble PASTEL
CS 43217
22 rue des Périlliers Blancs
87032 Limoges CEDEX

janvier 2022

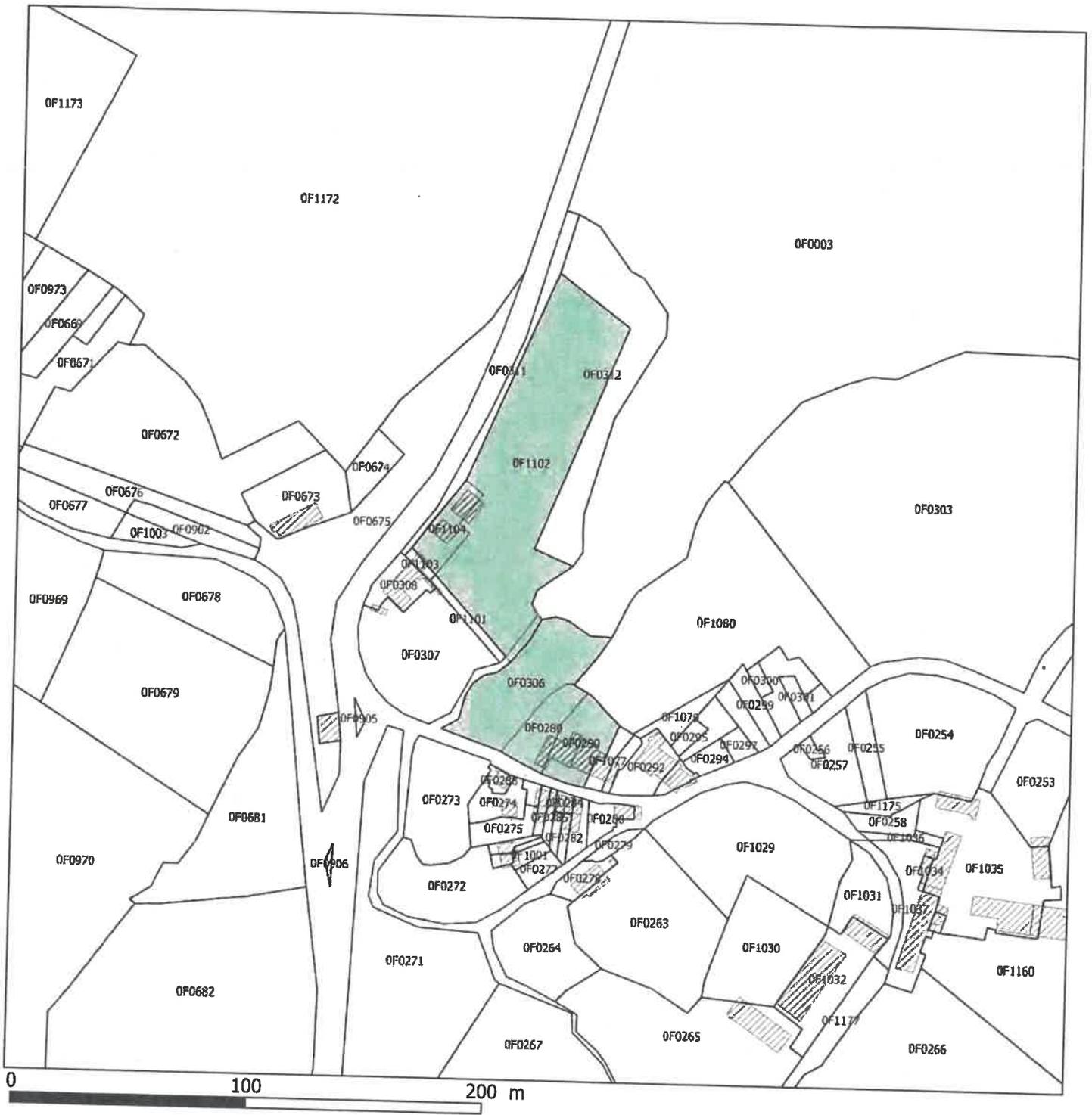


0 1 2 km



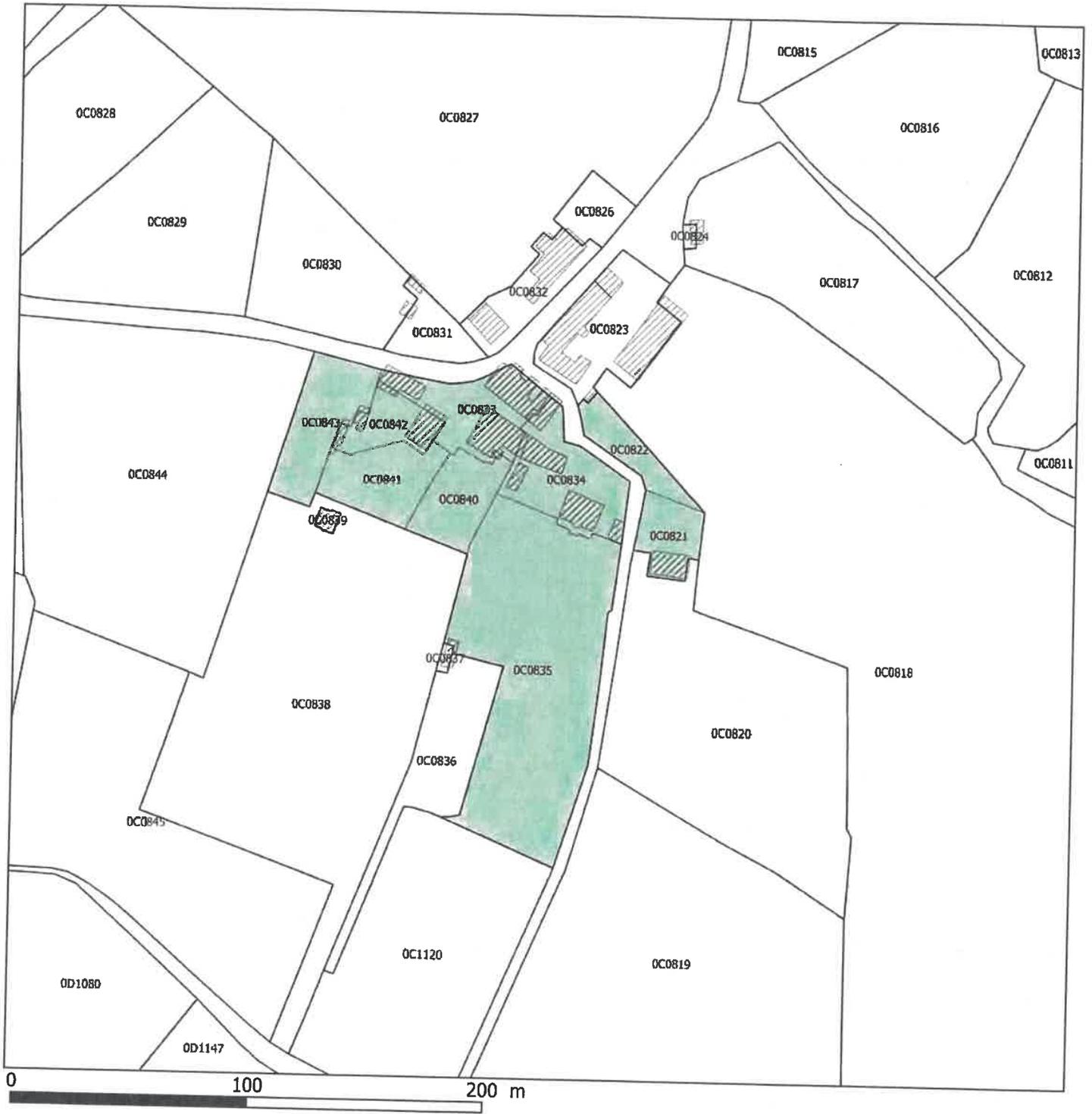
- 11/1/2022 -

Magnac-Laval - Le moulin des pouyades - planche n° 56



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018

Magnac-Laval - La Bachellerie - planche n° 57



-  dérogation d'ouverture à l'urbanisation limitée
-  batiments Bd Topo 2018